

38^e ANNÉE. — N° 892. REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 1^{er} JANVIER 1938. 38^e ANNÉE. — N° 892. REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 1^{er} JANVIER 1938. 38^e ANNÉE. — N° 892. REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 1^{er} JANVIER 1938.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et France et Colonies.....	20 fr.	36 fr.
Etranger et Colonies.....	25 fr.	45 fr.
Prix du n° de l'année courante...	1 fr. 75	
— des années antérieures...	2 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 10 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 3 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 15 francs. pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1937

Date	Pages
28 janvier..	3
12 octobre..	4
16 octobre..	6
12 novemb..	7
12 novemb..	7

Actes du Gouvernement général.

17 novemb..	8
18 novemb..	8

1937

Date	Pages
18 novemb..	9
18 novemb..	9
18 novemb..	9
18 novemb..	10
18 novemb..	10
18 novemb..	10
18 novemb..	11
18 novemb..	11
18 novemb..	12
18 novemb..	12
24 novemb..	12
24 novemb..	12

1937	Pages.
2 décemb.. 3510 F. — Arrêté portant approbation des budgets locaux, exercice 1938.....	14
2 décemb.. 3516 c. m. — Arrêté relatif au recensement des jeunes gens de statut français appartenant à la classe 1938.....	14
2 décemb.. 3521 s. s. — Arrêté portant réglementation du trafic ferroviaire en période de fièvre jaune.....	15
3 décemb.. 3565 T. P. — Arrêté autorisant le transport à titre gratuit sur les véhicules affectés à un service public de transports de marchandises, de deux convoyeurs.....	16
3 décemb.. 3567 A. P. — Arrêté portant modification à l'arrêté 502 bis du 29 février 1932, relatif à l'application du décret du 12 janvier 1932, réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers en Afrique occidentale française.....	16
3 décemb.. 3569 s. E. — Arrêté fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits <i>ad valorem</i> à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques de commerce, pendant le premier semestre 1938..	17

Actes du Gouvernement local.

14 décemb.. 2897 A. G. — Arrêté portant autorisation d'agrandissement d'un dépôt d'hydrocarbures des 1 ^{re} et 2 ^e catégories à Kankan.....	21
14 décemb.. 2904 F. — Arrêté portant prorogation d'exercice au budget local, exercice 1937.....	21
14 décemb.. 2905 A. E. — Arrêté fixant à nouveau les taux des taxes de vérification des produits du cru, perçues par la Chambre de commerce de Conakry (Office des produits guinéens.....	21
14 décemb.. 2906 A. G. — Décision portant autorisations d'ouverture de dépôts de médicaments.....	21
14 décemb.. 2907 A. G. — Décision autorisant la tombola organisée par le Comité local de la Croix Rouge de la Guinée française.....	22
17 décemb.. 2935 A. P. I. — Arrêté portant autorisation de création d'une Société de chauffeurs.....	22
20 décemb.. 2945 A. P. I. — Arrêté portant répartition du contingent annuel de poudre de traite et d'amorces pour fusil de traite, année 1938.....	22
23 décemb.. 2975 A. G. — Arrêté habilitant les Médecins-chefs des circonscriptions médicales à dresser contravention pour infractions aux règlements d'hygiène dans l'étendue de leur circonscription.....	22
25 décemb.. 2981 A. P. I. — Arrêté portant rétablissement de la subdivision de Pita, dans le cercle de Mamou.....	22
29 décemb.. 3008 A. G. — Arrêté portant fixation des mercuriales en vue de la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires pendant le 1 ^{er} semestre 1938.....	22

Actes du Gouvernement local.

INSERTIONS SOMMAIRES

Mutations diverses.....	22
Administration générale.....	23
Affaires politiques.....	24
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	25

1937	Pages.
Commune mixte.....	25
Douanes.....	25
Enseignement.....	25
Gardes indigènes.....	25
Imprimerie.....	26
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	26
Santé et Assistance médicale.....	26
Service Météorologique.....	27
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	27
Trésor.....	27
Affaires diverses.....	27
Nécrologie.....	27

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

<i>Inscription Maritime.</i> — Avis.....	27
Liste des prix normaux arrêtés par la Commission des mercuriales de Conakry dans sa réunion du 23 décembre 1937, valables pour le mois janvier 1938.....	28
<i>Service météorologique.</i> — Température et tension de vapeur en novembre 1937. — Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en novembre 1937.....	30
Avis de demandes de concessions urbaines.....	30
<i>Intendance militaire de Conakry.</i> — Avis d'appel d'offres	30
<i>Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.</i> — Avis d'ouverture de successions.....	30
Annonces.....	31

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1937	Pages.
9 septemb. Décrets concernant les appellations contrôlées « Anjou », « Anjou-Saumur », et « Saumur », « Reuilly » et « Volnay ».....	1242
9 septemb. Décret complétant l'article 3 des décrets du 15 mai 1936 et 31 juillet 1937, définissant respectivement les appellations contrôlées « Arbois », « l'Etoile » et « Côtes du Jura ».....	1245
12 septemb. Décret concernant l'appellation contrôlée « Beaujolais ».....	1245
23 septemb. Décret concernant l'appellation contrôlée « Muscadet ».....	1246
30 octobre.. Décret approuvant l'arrêté général n° 2368 du 26 août 1937, portant prélèvement sur le fonds de renouvellement, annulation de crédits et ouverture de crédits supplémentaires au budget unique des transports de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 3448 A. P., du 27 novembre 1937).....	1330
3 novemb.. Décret complétant l'article 37 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux (arrêté de promulgation n° 3506 A. P., du 2 décembre 1937).....	1339

Actes du Gouvernement général.

26 août..... 2368 F. — Arrêté portant prélèvement, annulation de crédits supplémentaires au budget unique des transports de l'Afrique occidentale française (exercice 1937).....	1331
--	------

1937	Pages.
81 18 novemb.. 3254 D. N. — Arrêté portant modifications aux tableaux 2, 3, 4 et 5 annexés à l'instruction 1031 D. N., du 18 novembre 1930, relative à l'appel différé (<i>J. O. A. O. F.</i> du 4 mars 1933).	1268
81 18 novemb.. 3379 P. — Arrêté modifiant la composition de la Commission d'avancement du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française.....	1281
81 18 novemb.. 3381 P. — Arrêté modifiant l'article 14 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre du Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française.....	1281
81 18 novemb.. 3382 P. — Arrêté réorganisant le cadre commun supérieur des Travaux publics.....	1282
29 29 novemb.. 3479 P. — Arrêté complétant l'article 4 de l'arrêté du 7 mars 1925, créant un cadre spécial de commis expéditionnaire du Gouvernement général.....	1343
29 29 novemb.. 3484 P. — Arrêté fixant la tenue des agents de certains cadres communs secondaires et spéciaux de l'Afrique occidentale française....	1343
TEXTE PUBLIÉ A TITRE D'INFORMATION :	
29 29 octobre.. Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 13 octobre 1932, fixant les conditions du concours pour l'admission à l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire du cadre général des météorologistes coloniaux.....	1253

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

3507 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 novembre 1937 portant extension aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, des dispositions de la loi du 28 janvier 1937 qui a modifié l'article 401 du code pénal.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 mars 1877 rendant le code pénal applicable au Sénégal;

Vu le décret du 16 novembre 1937, portant extension aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, des dispositions de la loi du 28 janvier 1937, qui a modifié l'article 401 du code pénal,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 16 novembre 1937 portant extension aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, des dispositions de la loi du 28 janvier 1937, qui a modifié l'article 401 du code pénal.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 décembre 1937.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Cameroun et le Togo confirmés à la France par le Conseil de la Société des Nations, en application des articles 22 et 119 et du Traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu la loi du 28 janvier 1937 qui a modifié l'article 401 du code pénal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de la loi du 28 janvier 1937 qui a modifié l'article 401 du code pénal sont déclarées applicables aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 16 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République;

Le Ministre des Colonies,

Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vincent AURIOL.

Loi tendant à réprimer plus sévèrement les filouteries alimentaires prévues par l'article 401, paragraphe 4, du code pénal.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 401 (§ 4) du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés en tout ou en partie dans des établissements à ce destinés, même s'il est logé dans lesdits établissements, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus et d'une amende de 16 francs au moins et de 200 francs au plus.

« La même peine sera applicable à celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait attribuer une ou plusieurs chambres dans un hôtel ou auberge et les aura effectivement occupées.

« Toutefois, dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, l'occupation du logement ne devra pas avoir dépassé la durée d'une journée d'hôtel, telle qu'elle est fixée par les usages locaux ».

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 janvier 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Marc RUCART.

3227 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 octobre 1937, relatif à l'exportation des territoires relevant du Ministère des Colonies et l'importation dans la Métropole et les territoires de la France d'outre-mer de bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret-loi du 27 août 1937, tendant à réglementer : 1^o l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; 2^o l'importation dans la Métropole et les territoires de la France d'outre-mer, des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 29 septembre 1937 ;

Vu le décret du 12 octobre 1937, relatif à l'exportation des territoires relevant du Ministère des Colonies et l'importation dans la Métropole et les territoires de la France d'outre-mer, de bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 12 octobre 1937, relatif à l'exportation des territoires relevant du Ministère des Colonies et l'importation dans la Métropole et les territoires de la France d'outre-mer de bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 novembre 1937.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 27 août 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'exportation des territoires relevant du Ministère des Colonies et l'importation dans la Métropole et les territoires de la France d'outre-mer de bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies sont soumises aux règles ci-après.

Art. 2. — Les bananes doivent provenir de bananiers appartenant aux espèces et variétés suivantes :

Espèce Musa sinensis

Variétés : Camayenne, Petite naine, Grande naine, Grande naine de la montagne.

Espèce Musa sapientum

Variétés : Poyot, Figue pomme, Figue sucrée, Manéah, Gros Michel.

Art. 3. — Les fruits doivent être trois quarts pleins, exempts de taches, d'écorchures, de blessures, de piqûres d'insectes, de marques de grattage, de traces de coups de soleil, à pédoncules ni mâchés, ni meurtris, et avoir été privés de leur style.

Art. 4. — Les hampes doivent être saines et coupées nettement, sans déchirure ni cassure, à cinq centimètres au maximum au delà de l'extrémité des bananes de la première main.

Les sections doivent être traitées en vue de leur protection contre toute perte de sève ou pourriture prématurée.

Art. 5. — Les régimes doivent être réguliers, propres sans trous, exempts de tous parasites et maladies cryptogamiques ou autres, fraîchement récoltés, débarassés, par coupure franche, des bananes suspectes et des petites bananes de l'extrémité.

Art. 6. — Le poids net de chaque régime ne doit pas être inférieur à :

5 kilogr. pour les variétés Figue pomme et Figue sucrée de l'espèce *Musa sapientum*.

10 kilogr. pour l'espèce *Musa sinensis*.

10 kilogr. pour la variété Poyot de l'espèce *Musa sapientum*.

18 kilogr. pour les variétés Gros Michel et Manéah de l'espèce *Musa sapientum*.

Art. 7. — L'exportation des bananes en « mains » est interdite.

Art. 8. — Seule peut être exportée nue la variété Gros Michel de l'espèce *Musa sapientum*.

Les autres variétés ou espèces ne peuvent être exportées qu'emballées en vrac ou en caisses.

Art. 9. — Emballage en vrac. — Les mains doivent être protégées de la désarticulation.

Chaque régime doit être emballé de façon à assurer la protection totale des fruits contre tout grattage ou écorchure. Le matériel d'emballage doit être tel qu'il ne puisse être déchiré au cours des manipulations. Le tout doit être solidement ficelé, de façon à former un colis rigide.

L'emballage doit être terminée à chaque extrémité par une couronne ou des taquets.

Emballage en caisse. — Les mains doivent être protégées de la désarticulation.

Les fruits doivent être protégés contre tout grattage ou écorchure.

Les régimes ainsi préparés doivent être enfermés dans des caisses à claire-voie, à raison de quatre au maximum par caisse. Ils doivent être isolés l'un de l'autre et des parois de la caisse. Chaque caisse doit être cerclée de deux fils de fer ou feuillards bien tendus et présentant pas d'aspérités dangereuses pour la manipulation.

Dispositions communes à tous les emballages. — La paille et la fibre de bois employées pour les emballages doivent être sèches, élastiques, souples, propres et sans odeur.

Il est interdit d'employer, pour quelque usage que ce soit, de la paille obtenue avec des plantes ou parties de plantes spontanées ou cultivées provenant des territoires de la France d'outre-mer, à l'exception de la paille de riz.

Art. 10. — Il est créé une classification des régimes de bananes suivant des catégories ainsi déterminées :

Catégorie A. — *Musa sinensis*.

Catégorie B. — Variété Poyot, figue-pomme et figue-sucrée de l'espèce *Musa sapientum*.

Catégorie C. — Variétés Manéah et Gros Michel de l'espèce *Musa sapientum*.

Art. 11. — Dans chaque catégorie, il est créé deux choix. La répartition des lots en premier et deuxième choix est proposée par le producteur. Elle est décidée par le service de contrôle du conditionnement. Sur ce point, le pouvoir dudit service est discrétionnaire.

Art. 12. — Il est créé, dans chaque territoire relevant du Ministère des Colonies, une vignette distinctive dite « de qualité ».

Seuls les lots classés en « premier choix » peuvent bénéficier de l'attribution de cette vignette, qui doit être collée sur chaque colis du lot.

Art. 13. — Chaque colis doit porter sur l'emballage, inscrites en noir, dans un rectangle, de façon apparente et indélébile, en lettres de 5 centimètres de hauteur, les caractéristiques suivantes, et dans l'ordre :

1° En un groupe de quatre capitales : la marque spéciale de chaque producteur, groupement de producteurs ou collectivité créée ou autorisée par arrêté local ;

2° En minuscule : l'indication de l'espèce et de la variété au moyen des abréviations suivantes :

Musa sinensis, variété camayenne : sic.

Musa sinensis, variété petite naine : sip.

Musa sinensis, variété grande naine : sig.

Musa sinensis, variété grande naine de la montagne : sim.

Musa sapientum, variété poyot : sapo.

Musa sapientum, variété figue pomme : safi.

Musa sapientum, variété figue sucrée : sasü.

Musa sapientum, variété manéah : sama.

Musa sapientum, variété gros michel : sagi.

Chacun de ces groupes de lettres doit être séparé de l'autre par un trait vertical de la hauteur du rectangle.

Le poids net en kilogrammes de chaque régime doit être indiqué de façon apparente sur l'emballage en chiffres arabes de 6 centimètres de haut inscrits en rouge dans un cercle ; les fractions de kilogramme sont négligées.

Une étiquette ronde de 5 centimètres de diamètre :

De couleur verte marquée d'un A imprimé en noir, pour la catégorie A ;

De couleur rouge marquée d'un B imprimé en noir, pour la catégorie B ;

De couleur jaune, marquée d'un C imprimé en noir, pour la catégorie C, doit être collée sur chaque colis.

Le port de destination peut être indiqué sur chaque colis par l'apposition d'une étiquette rectangulaire blanche portant imprimé en lettres noires le nom du port.

Art. 14. — Dans les expéditions en vrac nu, toutes les indications prescrites par l'article ci-dessus doivent être portées sur une fiche en papier parchemin solidement fixée après la hampe de chaque régime.

Dans les expéditions en caisse ces indications doivent être portées à la fois sur l'enveloppe de chaque régime et sur l'extrémité de chaque caisse. Toutefois, le poids indiqué sur la caisse doit être le poids net total des régimes contenus.

Les régimes emballés dans une même caisse doivent avoir des caractéristiques identiques (catégorie, choix et poids).

Art. 15. — La marque spéciale choisie par chaque planteur, groupement de planteurs ou collectivité doit, préalablement à tout usage, être soumise à l'agrément du service local de contrôle du conditionnement qui peut en exiger la modification.

Art. 16. — L'exportation ne peut être effectuée que par lots composés de colis ayant des caractéristiques et le même port de destination.

Chaque lot doit comporter, au minimum, 20 colis.

Art. 17. — Chaque lot doit être accompagné d'une fiche numérotée extraite d'un carnet à souches fourni à chaque producteur, groupement de producteurs ou collectivité, par le service de contrôle du conditionnement.

Cette fiche est établie par le producteur, le groupement ou la collectivité qui y inscrit :

1° Son nom et son adresse ;

2° La marque du lot ;

3° Le poids total net du lot ;

4° L'espèce ;

5° La variété ;

6° L'indication de la catégorie.

L'agent du service de contrôle y ajoute, dans un emplacement réservé à cet effet, sa décision de classement en choix et y appose sa signature.

Cette fiche doit accompagner le lot pendant le voyage.

Lors du déchargement du lot dans le port d'arrivée, elle doit être remise à l'agent du service de contrôle qui, après vérification, y mentionne ses observations et ses décisions. Elle est enfin retournée par la voie administrative au chef du service local de contrôle qui la conserve.

Art. 18. — Lorsque dans un lot, le service de contrôle constate des omissions ou des inexactitudes dans l'indication des spécifications prescrites par les articles 13 et 14 ci-dessus, les colis objet de ces constatations doivent être refusés. Lorsque les omissions ou inexactitudes affectent plus de 10 p. 100 des colis d'un lot, tout le lot doit être refusé. Lorsque l'emballage d'un seul colis d'un lot n'est pas conforme aux prescriptions édictées par l'article 9 ci-dessus, le lot entier doit être refusé. Il en est de même lorsque les dispositions des articles 16 et 17 ci-dessus ne sont pas observées.

Tous les colis refusés doivent être marqués par le service de contrôle de la lettre « R » tracée en rouge de façon indélébile, en capitale d'au moins 10 centimètres de hauteur.

Les lots refusés en exécution des prescriptions de présent article peuvent, après mise en état, être à nouveau présentés au contrôle.

S'ils sont alors admis, le service de contrôle annule la lettre R par une surcharge de deux traits noirs tracés en forme de croix et la remplace par les lettres Ac tracées en rouge de façon indélébile en capitales d'au moins 10 et 5 centimètres de hauteur.

Art. 19. — Lorsque, dans un lot, le service de contrôle constate la violation de l'une des dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 12 ci-dessus, le lot entier doit être refusé.

Dans ce cas la hampe de chaque régime doit être cisaillée ou tranchée au ras de l'insertion de la première main.

En aucun cas aucun régime d'un lot refusé en exécution des prescriptions du présent article ne peut être à nouveau présenté au contrôle.

Art. 20. — Toute exportation ou tentative en vue d'exporter un colis refusé par le service de contrôle en exécution de l'article ci-dessus, entraînera la saisie du lot dans lequel est compris ce colis et sa confiscation.

Les lots confisqués doivent être détruits.

L'auteur, le coauteur et le complice de cette infraction pourront en outre être poursuivis conformément aux dispositions du décret susvisé du 27 août 1937.

Art. 21. — Tous les colis sur lesquels ont porté les opérations de vérification, soit dans les centres d'emballage, soit à l'embarquement, doivent être marqués, par les agents du service, d'un signe spécial constitué par la lettre C inscrite dans un triangle en capitale de 5 centimètres de haut.

Art. 22. — Aucun lot ne peut être exporté sans l'autorisation du service de contrôle. Mention de cette autorisation doit être faite sur la fiche prévue à l'article 17 ci-dessus par l'agent qui l'a accordée.

Art. 23. — Les refus d'autorisation d'exportation doivent être notifiés par les agents du service, à l'exportateur ou à son représentant, au lieu de l'embarquement, au service des Douanes et au représentant de la compagnie de navigation. La fiche prévue à l'article 17 ci-dessus est visée pour « annulation » par l'agent qui a décidé le refus.

Art. 24. — Le service de contrôle du conditionnement tient, pour chaque marque, un registre sur lequel sont notés :

1° Toutes les indications recueillies, observations faites, classifications effectuées par les agents du contrôle tant sur les plantations que dans les centres d'emballage, dans les entrepôts, à l'embarquement ou débarquement, sur les navires ou dans les murisseries ;

2° Les procès-verbaux de contravention, les sanctions et les condamnations. Les fiches prévues à l'article 17 ci-dessus doivent demeurer annexées au registre.

Art. 25. — A l'arrivée dans la métropole ou dans un territoire de la France d'outre-mer, aucun lot de bananes ne peut être délivré sans l'autorisation du service de contrôle, sauf toutefois si aucun agent du service n'est présent lors du déchargement du lot.

Les lots pour lesquels l'autorisation d'importation est refusée doivent être réexportés ou détruits.

Les refus d'autorisation d'importation doivent être notifiés par les agents du service à l'importateur ou à son représentant au lieu du débarquement, au service des Douanes et au représentant de la compagnie de navigation. Mention en est faite sur la fiche prévue à l'article 17 ci-dessus.

Art. 26. — Le service de contrôle à l'arrivée peut retirer le bénéfice de la vignette dite « de qualité » aux lots qu'il décide de déclasser en deuxième choix. Dans ce cas il fait, en sa présence, surcharger la vignette d'une couche de peinture noire.

Mention de cette décision est portée sur la fiche prévue à l'article 17 ci-dessus.

Art. 27. — Toute personne convaincue d'avoir utilisé frauduleusement, falsifié ou contrefait les marques, fiches et signes distinctifs dont l'usage est réservé au service de contrôle du conditionnement par les articles 11, 12, 17, 18, 21 et 26 ci-dessus sera punie des peines énumérées à l'article 4 du décret susvisé du 27 août 1937, sans préjudice des dispositions plus sévères prévues par les articles 142 et suivants du code pénal en matière de faux et usage de faux.

Dispositions transitoires

Art. 28. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, le poids net minimum de chaque régime de bananes est ramené à :

1^o 8 kilogr. pour l'espèce *Musa sinensis* ;

8 kilogr. pour la variété Poyot de l'espèce *Musa sapientum* ;

14 kilogr. pour les variétés Gros Michel et Manéah de *Musa sapientum*,
jusqu'au 1^{er} janvier 1940 ;

2^o 9 kilogr. pour l'espèce *Musa sinensis* ;

9 kilogr. pour la variété Poyot de l'espèce *Musa sapientum* ;

16 kilogr. pour les variétés Gros Michel et Manéah de l'espèce *Musa sapientum*,
du 1^{er} janvier 1940 au 1^{er} janvier 1941.

Art. 29. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1938, sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 12 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Marius MOUTET.

3423 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulquant en Afrique occidentale française le décret du 16 octobre 1937, modifiant le décret du 6 juillet 1935, portant règlement pour l'éclairage de nuit des bateaux et des obstacles à la navigation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1935 portant règlement pour l'éclairage de nuit des bateaux et des obstacles à la navigation, promulgué en Afrique occidentale française, par arrêté du 10 août 1935 ;

Vu le décret du 16 octobre 1937, modifiant le décret du 6 juillet 1935 portant règlement pour l'éclairage de nuit des bateaux et des obstacles, à la navigation,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 16 octobre 1937, modifiant le décret du 6 juillet 1935, portant règlement pour l'éclairage de nuit des bateaux et des obstacles à la navigation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 novembre 1937.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 6 juillet 1935, portant règlement pour l'éclairage de nuit des bateaux et des obstacles à la navigation ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La dernière phrase de l'article 1^{er} du décret susvisé est remplacée par la suivante :

« Ne sont pas assujettis au présent décret les bateaux qui sont soumis aux lois et règlements de la navigation maritime. »

Art. 2. — L'article 22 du décret en cause est remplacé par le suivant :

Art. 22. — Des arrêtés des Gouverneurs désigneront les ouvrages qui doivent être éclairés parmi ceux permanents ou provisoires affectés à un service public ou établis par les particuliers, conformément aux prescriptions des décrets du 5 mars 1921, modifiés et complétés par le décret du 21 mars 1928 et du 29 septembre 1928.

Ces arrêtés fixeront les conditions de l'éclairage dans chaque cas particulier, en maintenant aux feux des différentes couleurs la signification qui leur est attribuée aux articles 20 et 21.

Art. 3. — L'article suivant est ajouté au titre III du décret :

Art. 23 bis. — A la demande des particuliers et sur l'avis favorable des commissions de surveillance instituées par l'article 4 du décret du 6 juillet 1935 fixant les conditions que doivent remplir les navires ayant leur source d'énergie à bord pour être autorisés à naviguer sur les voies intérieures de l'Afrique occidentale française, les Gouverneurs pourront accorder dispense de l'observation de certaines des prescriptions du présent décret s'il est reconnu que la dispense n'est pas susceptible de provoquer un accident dommageable à un tiers, notamment par suite de l'isolement ou de la légèreté de l'engin flottant, ouvrage ou obstacle qui doit en bénéficier.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et des colonies du Groupe et inséré au *Bulletin* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 16 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Marius MOUTET.

3508 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 novembre 1937 portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies des dispositions du décret du 30 octobre 1935, complétant l'article 389 du code civil.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1830, promulguant le code civil modifié au Sénégal;

Vu le décret du 12 novembre 1937, portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 complétant l'article 389 du code civil,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 12 novembre 1937, portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 complétant l'article 389 du code civil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 décembre 1937.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux
Ministre de la Justice;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du Traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935, modifiant l'article 389 du code civil et autorisant la nomination par le tribunal d'un délégué chargé de veiller sur les intérêts normaux et matériels des enfants naturels

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé est rendu applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des colonies intéressées, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 12 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vincent AURIOL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes mesures ayant force de loi pour défendre le franc;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le paragraphe 12 de l'article 389 du code civil, modifié par la loi du 2 juillet 1907, est complété ainsi qu'il suit :

« Si l'enfant naturel n'a été reconnu ni par son père, ni par sa mère, le tribunal pourra, même si la tutelle a été régulièrement organisée, désigner soit d'office, soit sur réquisition du Procureur de la République, un délégué chargé de veiller aux besoins matériels et moraux de l'enfant. Le délégué proposera toutes mesures utiles à la personne et à la conservation des biens du mineur, au Procureur de la République, qui, s'il y a lieu, présentera requête au tribunal en vue de leur application.

« Si l'enfant naturel est reconnu par l'un de ses parents postérieurement à la nomination du délégué, ce dernier cessera d'office d'exercer ses fonctions.

« Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux enfants assistés soumis à la loi du 27 juin 1904 ».

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

Pierre LAVAL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Léon BÉRARD.

3509 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 novembre 1937 portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, du décret-loi du 30 octobre 1935, modifiant les articles 376 et suivants du code civil.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1830 promulguant le code civil modifié au Sénégal;

Vu le décret du 12 novembre 1937, portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, du décret-loi du 30 octobre 1935, modifiant les articles 376 et suivants du Code civil,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 12 novembre 1937, portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, du décret-loi du 30 octobre 1935, modifiant les articles 376 et suivants du code civil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 décembre 1937.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France

par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du Traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935, portant modification des articles 376 et suivants du code civil,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, modifiant les articles 376, 377, 379, 380, 381, 382 et 468 du code civil sont déclarées applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 12 novembre 1937

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vincent AURIOL,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes mesures ayant force de loi pour défendre le franc;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 376 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra faire ordonner son placement par autorité de justice. A cet effet, le président du tribunal civil devra, sur sa demande, délivrer un ordre d'arrestation. Le président du tribunal civil désignera en outre pour une période qu'il déterminera, mais qui ne pourra excéder l'époque de la majorité, soit une maison d'éducation surveillée, soit une institution charitable, soit toute personne agréée par l'autorité administrative ou les tribunaux et qui sera chargée d'assurer la garde et l'éducation de l'enfant. »

Art. 2. — L'article 377 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra requérir le placement de son enfant. Il s'adressera au président du tribunal civil qui, sur conclusions du Procureur de la République, pourra ordonner l'arrestation de l'enfant et assurer sa garde dans les conditions prévues à l'article précédent. »

Art. 3. — L'article 379 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Les mesures de garde ordonnées peuvent toujours être révoquées ou modifiées par le président du tribunal à la requête du Procureur de la République ou à la demande du père ou de toute autre personne qui les a sollicitées. »

Art. 4. — L'article 380 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le père est remarié, il sera tenu pour obtenir le placement de son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article 377. »

Art. 5. — L'article 381 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« La mère survivante et non remariée ne pourra obtenir le placement de son enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels et qu'en se conformant aux dispositions de l'article 377.

« La mère survivante et remariée ne pourra obtenir le placement de son enfant qu'en se conformant aux dispositions des articles 488 du code civil et suivant les formes et conditions de l'article 377. »

Art. 6. — L'article 382 du code civil est ainsi modifié :

« Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il aura un état, son placement ne pourra, même au-dessous de seize ans, être ordonné que dans les conditions et formes de l'article 377.

« L'enfant placé pourra s'adresser au Procureur général près la Cour d'Appel qui, après avis du Procureur de la République, fera son rapport au premier président de ladite Cour et après en avoir donné avis au père, à la mère ou au tuteur et après s'être entouré de tous renseignements utiles pourra révoquer ou modifier les mesures prises par le président du tribunal civil. »

Art. 7. — L'article 468 du code civil est ainsi modifié :

« Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra, s'il est autorisé par une décision du conseil de famille prise à l'unanimité, solliciter le placement du mineur, dans les formes et conditions prévues par l'article 377, même si le mineur est âgé de moins de seize ans. »

Art. 8. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 9. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

Pierre LAVAL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LÉON BÉRARD.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

LISTE des candidats autorisés à se présenter au concours des 17 et 18 décembre 1937 pour l'accession au grade de vérificateur du cadre commun supérieur des Douanes.

GUINÉE

M. René (Pierre), commis principal.

3236 S. S. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général annulant l'arrêté n° 2884 du 13 octobre 1937, fixant les conditions du remplacement des pharmaciens diplômés établis en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, modifié par celui du 2 février 1928, sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Services sanitaires et médicaux,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté modifiant les conditions du remplacement des pharmaciens diplômés établis en Afrique occidentale française est rapporté.

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du groupe et l'inspecteur général des Services sanitaires et médicaux de l'Afrique occidentale française, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 novembre 1937.

M. de COPPET.

3244 s. s. m. — Par arrêté du Gouverneur général du 18 novembre 1937, les dispositions de l'arrêté général n° 3183 du 23 décembre 1936, fixant le taux des surtaxes aériennes pour les cartes de Noël et du Nouvel An sont applicables à la période du 1^{er} décembre au 15 janvier de chaque année.

3267 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation du compte définitif du budget local de la Guinée française, exercice 1936.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 2556 F. du 26 octobre 1937 du Gouverneur de la Guinée française portant règlement du compte définitif du budget local pour l'exercice 1936;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue dans sa séance du

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté n° 2556 F. du 26 octobre 1937 du Gouverneur de la Guinée française portant règlement du compte définitif du budget local pour l'année 1936, arrêté :

En recettes à.....	54.616.657 08
et en dépenses à.....	53.324.027 09
soit un excédent de recettes sur les dépenses de.....	1.292.629 99

qui sera versé à la Caisse de réserve.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Guinée française et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 novembre 1937.

M. de COPPET.

3268 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article 102 de l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française, notamment l'arrêté du 12 juin 1927;

Vu le décret du 6 octobre 1937, modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article 117 du décret du 3 mars 1910;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 102 de l'arrêté du 17 mai 1922 susvisé est complété comme suit :

« Les fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française, en traitement dans les hôpitaux pour blessures reçues en service commandé et dûment constatées dans la forme ordinaire, ont droit, pendant la durée du traitement, à la solde de présence sans retenue. »

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française, les Gouverneurs des colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, les Trésoriers-Payeurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 novembre 1937.

M. de COPPET.

3270 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification à l'arrêté du 9 novembre 1935 relatif aux pensions des gardes de cercle.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 20 août relatif aux pensions de retraites et gratifications de réforme des gardes de cercle de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 2544 F5 du 9 novembre 1935, modifiant l'arrêté du 20 août 1920 susvisé;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau annexé à l'article premier de l'arrêté n° 2544 F5 du 9 novembre 1935 fixant le taux des pensions et des gratifications de réforme des gardes de cercle, est annulé et remplacé par le tableau ci-après :

Grades	Pension ancienneté de service maximum pour 25 années de service	Pensions de retraite pour cause de blessures ou infirmités									
		Pensions proportionnelles		1 ^{re} classe	2 ^e classe	3 ^e classe			4 ^e classe		
		Minimum pour 15 années de service	Accroissement par année supplémentaire	Cécité ou amputation de deux membres	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres	Minimum jusqu'à 15 ans de service	A. accroissement au delà de 15 ans et par année	Maximum à 25 ans de service	Minimum jusqu'à 20 ans de service	Accroissement au delà de 20 ans et par année	Maximum à 25 ans de service
				Pension fixe quelle que soit la durée du service							
Gardes	880	500	38	1.000	880	750	13	880	750	26	880
Brigadiers...	1.130	750	38	1.250	1.130	1.000	13	1.130	1.000	26	1.130
Brigadiers-Chefs.	1.380	1.000	38	1.500	1.380	1.250	13	1.380	1.250	26	1.380
Adjudants ..	1.630	1.250	38	1.750	1.630	1.500	13	1.630	1.500	26	1.630

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Gouverneurs des colonies du Groupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1938.

Dakar, le 18 novembre 1937.

M. de COPPET.

3306 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant le taux de la taxe compensatrice des droits de la taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 28 février 1930, établissant en Afrique occidentale française, sauf au Sénégal, une taxe compensatrice des droits de la taxe sur le chiffre d'affaires, modifié par arrêtés du 25 mars 1935 et 5 décembre 1936;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux de la taxe compensatrice des droits de la taxe sur le chiffre d'affaires est fixé à 3 fr. 20 % en Guinée française, pour compter de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 novembre 1937.

M. de COPPET.

3307 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1934 instituant une taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française, approuvé par décret du 29 décembre 1934;

Vu l'arrêté n° 2924 F. du 6 décembre 1936 fixant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française;

La Chambre de Commerce et la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française consultées;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Vu l'urgence

ARRÊTE :

Article premier. — Pour compter de la publication du présent arrêté, le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires institué en Guinée française par l'arrêté général du 24 novembre 1934, susvisé, est fixé comme suit :

3,35 % de la valeur imposable des produits et marchandises importées;

2,35 % de la valeur imposable des produits et marchandises exportées.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le Gouverneur de Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 novembre 1937.

M. de COPPET.

3356 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification au tarif spécial P. V. 1 (groupage des marchandises).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 2206. du 10 septembre 1936, modifiant la tarification du réseau Conakry-Niger et tous les actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Gouverneur de la Guinée et les avis du Conseil consultatif du Chemin de fer de Conakry au Niger et de la Chambre de commerce;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Le tarif spécial P. V. 1 du Chemin de fer Conakry-Niger est abrogé et remplacé par le tarif spécial P. V. 1 C.-N. faisant l'objet de l'annexe ci-jointe.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 18 novembre 1937

M. de COPPET.

ANNEXE

TARIF SPÉCIAL P. V. 1 C.-N.

Groupage des marchandises

Marchandises de toute nature, à l'exclusion :

1° Des matières dangereuses (explosibles, inflammables, vénéneuses et infectes) dont le transport est réglementé par l'arrêté du 23 décembre 1936 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française. Toutefois, les allumettes dites suédoises ou les allumettes phosphorées ne s'allumant que sur un frottoir spécial et remises au transport en caisses en bois, zinguées intérieurement, sont admises au bénéfice du présent tarif;

2° Des marchandises et objets de valeur énumérés à l'article 6 des tarifs généraux de petite vitesse.

CHAPITRE PREMIER

Par expédition d'au moins 1.000 kilogrammes ou payant pour ce poids :

Prix par tonne et par kilomètre : 1 franc.

CHAPITRE II

Prix par tonne et par kilomètre	Par wagon d'une charge maximum de 5 tonnes chargé de 3.000 kg. au minimum ou payant pour ce poids		Par wagon d'une charge maximum de 12 tonnes chargé de 6.000 kg. au minimum ou payant pour ce poids		Par wagon d'une charge supérieure à 12 tonnes chargé de 10.000 kg. au minimum ou payant pour ce poids	
	Jusqu'à 3.000 kg.	Pour le poids en excédent de 3.000 kg.	Jusqu'à 6.000 kg.	Pour le poids en excédent de 6.000 kg.	Jusqu'à 10.000 kg.	Pour le poids en excédent de 10.000 kg.
Jusqu'à 600 omètres..	0,95	0,75	0,90	0,70	0,85	0,65
Pour chaque km. en excédent de:						
600 à 800 kilomètres.....	0,50	0,45	0,45	0,40	0,45	0,35
800 à 1000 —	0,35	0,30	0,30	0,25	0,30	0,20
1000 kilomètres.....	0,20	0,15	0,1	0,10	0,15	0,10

CHAPITRE III

PRIX FERMES EXCEPTIONNELS POUR LES EXPÉDITIONS

DE CONAKRY A KINDIA

(Prix par tonne)

Au départ de Conakry local à destination de Kindia *		Au départ de Conakry-Port (1) à destination de Kindia
Par expédition d'une tonne ou payant pour ce poids	Par wagon chargé à 4 tonnes ou payant pour ce poids	Par wagon chargé à 4 tonnes ou payant pour ce poids
110 francs	100 francs	102 francs

(1) Le minimum de taxe prévu en P. V. 130 n'est pas applicable.

CHAPITRE IV

Prix fermes exceptionnels pour les marchandises énumérées ci-après :

Bières en fûts ou en bouteilles, farine de blé, riz exotique, savon, sucre, vin ordinaire en fûts ou en bonbonnes.

Par wagon chargé de 5.000 kilos ou payant pour ce poids :

Gares destinataires	Au départ de Conakry local	Au départ de Conakry-Port (1)
Mamou.....	200	202
Dabola.....	300	302
Bissikrima.....	310	312
Kouroussa.....	370	372
Kankan.....	400	402

CONDITIONS D'APPLICATION PARTICULIÈRES AU CHAPITRE II

I. — Le chargement et, s'il y a lieu, le bâchage sont faits par l'expéditeur et le déchargement, ainsi que le débâchage, le cas échéant, sont faits par le destinataire à leurs frais, risques et périls.

II. — Le Chemin de fer ne procède à aucune reconnaissance détaillée des marchandises chargées aux conditions du présent tarif, il ne prend en charge les wagons qu'au moment où l'expéditeur les lui remet en gare, complètement chargés et plombés par des plombs ou cadenas lui appartenant.

L'expéditeur doit, dans les mêmes conditions, plomber les chargements des wagons découverts bâchés.

La responsabilité du Chemin de fer sera entièrement dégagée par la remise de ces wagons au destinataire avec leurs plombs ou cadenas intacts

NOTA. — Par dérogation aux dispositions de l'article 13 des tarifs généraux de petite vitesse, la gare de départ peut accepter, pour les envois à faire aux conditions du présent tarif, une demande de matériel ne comportant pas l'indication de la nature des marchandises. Dans ce cas, l'expéditeur est tenu de certifier, sous sa responsabilité, dans la dite demande de matériel, qu'aucune des matières ou objets exclus du bénéfice du tarif revendiqué ne se trouve dans le lot de marchandises qu'il se propose de remettre à l'expédition.

CONDITIONS D'APPLICATION COMMUNES AUX CHAPITRES I ET II

I. — La remise ou le chargement d'une quantité quelconque de l'une des matières ou marchandises exclues du bénéfice du présent tarif entraînera l'application des tarifs généraux à toute l'expédition et, le cas échéant, des dispositions de l'article 24 de ces tarifs.

II. — Le minimum de poids par expédition ou par wagon peut être constitué par une ou plusieurs marchandises désignées, soit dans une même classe, soit dans des classes différentes de la classification générale.

III. — Lorsque la responsabilité du Chemin de fer sera engagée pour pertes ou avaries survenues aux marchandises transportées aux conditions du présent tarif, l'indemnité à payer correspondra au montant réel de la perte ou de l'avarie sans pouvoir excéder pour l'une quelconque des marchandises composant l'expédition, la valeur de 40 francs par kilogramme.

IV. — Lorsqu'un envoi comprendra des allumettes chimiques l'expéditeur devra certifier par écrit, sur la déclaration d'expédition qu'il s'agit bien d'allumettes dites suédoises ou d'allumettes phosphorées ne s'allumant que sur un frottoir spécial et que ces marchandises sont bien emballées dans des caisses en bois zinguées intérieurement.

CONDITIONS D'APPLICATION COMMUNES AUX CHAPITRES III ET IV

La manutention est effectuée :

a) Par le Chemin de fer pour les envois auxquels les barèmes sont applicables par expédition.

Toutefois, pour les expéditions en provenance ou à destination des voies ferrées des ports, d'un arrêt de pleine voie ou d'un embranchement particulier, le chargement est fait par l'expéditeur et le déchargement par le destinataire à leurs frais, risques et périls.

Il n'est rien déduit pour ces opérations sur les frais de transport.

b) Par les expéditeurs ou les destinataires, à leurs frais, risques et périls pour les envois auxquels les barèmes sont applicables par wagon.

NOTA. — La clause des stations intermédiaires est applicable aux prix du présent tarif

3368 s. E. — Par arrêté du Gouverneur général du 18 novembre 1937, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 2555 A. G., du 26 octobre 1937, du Gouverneur de la Guinée française, portant suppression des remises des correspondances par exprès dans le rayon de distribution gratuite des bureaux de poste et modification des taux de la taxe perçue pour remise par exprès des correspondances postales et télégraphiques en dehors dudit rayon.

3376 s. E. — Par arrêté du Gouverneur général du 18 novembre 1937, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, il est accordé à titre définitif à MM. Ricardo Hernandez et Raphaël Suarez, domiciliés à Kindia (Guinée française), la pleine propriété d'un terrain rural d'une superficie de 361 hectares 67 ares 88 centiares, sis à Boréa, cercle de Kindia (Guinée française), immatriculé sous le n° 161 du livre foncier du cercle de Kindia.

La présente concession est accordée sous les réserves ci-après qui seront inscrites au titre foncier :

1° Observation des prescriptions réglementaires relatives aux servitudes du Domaine public;

2° Interdiction de faire dans la concession, pendant 30 ans, des opérations commerciales autres que la vente des produits de la plantation;

3° Droit de reprise par l'Administration des parcelles nécessaires aux travaux d'utilité publique, dans les conditions prévues par le décret domanial du 15 novembre 1935.

3378 T. — Par arrêté du Gouverneur général du 18 novembre 1937, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 2524 I. T., du 26 octobre 1937, du Gouverneur de la Guinée, portant fixation du salaire minimum.

3380 P. — ARRÊTE du Gouverneur général ouvrant l'accès, par voie d'intégration, des cadres supérieurs et communs supérieurs de l'Afrique occidentale française aux agents contractuels remplissant certaines conditions d'âge et d'ancienneté.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une Caisse intercoloniale de retraites;

Vu les arrêtés portant organisation des cadres supérieurs et communs supérieurs de l'Afrique occidentale française, ensemble tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 14 octobre 1936, portant réglementation des engagements par contrat;

Vu la dépêche ministérielle n° 20.618, du 24 août 1937;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les agents contractuels actuellement en service en Afrique occidentale française pourront, à titre exceptionnel, être intégrés dans les cadres supérieurs et communs supérieurs, aux conditions et selon les modalités fixées ci-après.

Art. 2. — Pour pouvoir être intégrés, les agents contractuels devront satisfaire aux conditions suivantes :

1° Occuper un emploi considéré comme permanent et pouvant être assimilé à un emploi d'un cadre supérieur ou commun supérieur;

2° Compter, au 1^{er} janvier 1938, au plus tard, cinq ans de services effectivement accomplis au titre de contractuel en Afrique occidentale française ou dans une autre colonie française;

3° Justifier par titre ou, éventuellement, par examen probatoire, de leur aptitude à l'emploi envisagé;

4° Pouvoir prétendre à une retraite d'ancienneté à 60 ans d'âge, ou tout au moins à la retraite prévue par l'article 18 du décret susvisé du 1^{er} novembre 1928, compte tenu de la validation de leurs services antérieurs, civils et militaires, admissibles pour le droit à pension.

Art. 3. — L'intégration des intéressés se fera selon les modalités ci-dessous :

1° Les demandes d'intégration devront être parvenues au Gouvernement général le 15 décembre au plus tard, accompagnées d'un rapport motivé du Gouverneur, de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, du Directeur du Dakar-Niger, ou du Chef du Service du Gouvernement général intéressé;

2° Les dossiers d'intégration seront soumis aux commissions annuelles d'avancement des cadres supérieurs ou communs supérieurs correspondants, qui adresseront au Gouverneur général toutes propositions utiles;

3° L'intégration sera prononcée, en principe, à la solde immédiatement inférieure à celle dont l'agent sera bénéficiaire au moment de l'intégration, sauf la réserve indiquée à l'alinéa suivant;

4° En aucun cas, un agent contractuel ne saurait prétendre, du fait de son intégration, à une situation supérieure à celle qu'il aurait obtenue s'il avait fait, depuis son entrée en service, une carrière normale dans le cadre correspondant;

5° Les agents intégrés bénéficieront, une fois leur intégration prononcée, des rappels d'ancienneté pour services militaires prévus par les dispositions réglementaires en vigueur;

6° Les agents en service à la colonie seront intégrés pour compter du 1^{er} janvier 1938; les agents en congé en France à cette date seront intégrés pour compter de la veille du jour de leur embarquement.

Art. 4. — Pourront bénéficier des dispositions prévues ci-dessus, les agents contractuels en service au 19 novembre 1936, date de promulgation en Afrique occidentale française du décret du 14 octobre 1936, qui auront été par la suite agréés en qualité d'agents stagiaires dans les cadres de l'Afrique occidentale française. La situation de ces agents fera l'objet d'un arrêté de reclassement qui portera ses effets pour compter du 1^{er} janvier 1938.

Dakar, le 18 novembre 1937.

M. de COPPET.

3411 T. P. — ARRÊTE du Gouverneur général fixant la valeur taxable des produits miniers.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général n° 2229 du 28 septembre 1935 et spécialement son article 22;

Vu l'arrêté n° 2996 du 19 décembre 1935, rendant exécutoire la délibération du Conseil colonial sur les droits, taxes et redevances de mine pour la colonie du Sénégal;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française et après avis du Chef du service des Mines;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — La valeur taxable des produits extraits des mines est fixée comme suit pour l'année 1938 :

Or, le gramme.....	Néant.
Diamant brut, le carat métrique.....	Néant.
Minerai de titane (ilménite) et de zirconium (zircon), la tonne	180 »
Sable titane-zirconifère, la tonne.....	150 »
Minerai de cuivre, —	350 »
Bauxite, —	30 »
Minerai de fer, —	30 »
Phosphate (teneur supérieure ou égale à 50 %), la tonne..	100 »
Calcaire phosphaté (teneur inférieure à 50 %), —	30 »

Article 2. — Les Gouverneurs des colonies sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent, arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 novembre 1937.

M. de COPPET.

3414 A. P. — ARRÊTE du Gouverneur général portant exemptions individuelles au régime des sanctions administratives.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 15 novembre 1924, réglementant les sanctions de police administrative en Afrique occidentale française, notamment ses articles 5, 6 et 8, et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté général du 20 juin 1925, portant énumération des infractions spéciales répressibles par voie disciplinaire ;

Vu l'arrêté général du 9 décembre 1936, portant exemption générale des sanctions de police administrative en faveur des femmes indigènes de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 9 décembre 1936, maintenant dans certaines régions de l'Afrique occidentale française les pénalités prévues par l'article 2 du décret du 30 septembre 1887, relatif à la répression par voie disciplinaire des infractions commises par des indigènes non citoyens français ;

Sur les propositions des Gouverneurs des colonies du Groupe ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Sont exemptés du régime des sanctions par voie disciplinaire, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret du 15 novembre 1924, les indigènes dont les noms suivent, qui se sont particulièrement signalés par leur participation active au développement économique du pays et aux œuvres d'intérêt public, ou par la qualité des services qu'ils ont rendus à la cause française :

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Cercle de Beyla

Camara Niama, demeurant à Diakolidougou.
Donzo Koya Oussou, demeurant à Diakolidougou.
Kourouma Idrissa, demeurant à Diakolidougou.
Sidibé Daouda, demeurant à Missibore-Foulah.
Mamadou Garanké, demeurant à Diakolidougou.

Cercle de Boffa

Babadi Cissé, demeurant à Bassaya.
Fodé Bassi Camara, demeurant à Boffa.

Cercle de Boké

Fodé Amara Kéita, demeurant à Bantankountou.
N'Famady Daramé, demeurant à Corrérah.
Oumarou Camara, demeurant à Dakonta.
Abdoulaye Camara, demeurant à Narèn.
Tierno Mohamed Lamine Diallo, demeurant à Kassagba.
Djimbalké Diallo, demeurant à Medina-Boulléré.
Yaya Coumbassa, demeurant à Wakriyah.
Ousmane Coumbassa, demeurant à Tanséleck-Baralandé.
Bako Kéita, demeurant à Victoria.
Bokari Camara, demeurant à Sogoboly.

Cercle de Conakry

Tomi Camara, demeurant à Conakry.
Fodé Moriciré Cissé, demeurant à Conakry.
Abdoulaye Diallo, demeurant à Conakry.
Fodé Kébayannyi Sankhon, demeurant à Conakry.
Bocary Konté, demeurant à Conakry.

Cercle de Dabola

Fama Fina Kamara, demeurant à Faranah.
Aguibou Tall, demeurant à Dinguiraye.
Siley Gadjigo, demeurant à Dinguiraye.
Mouctar Bokoun, demeurant à Dinguiraye.

Cercle de Dubréka

Siré Modou Bangoura, demeurant à Ouankifong.
Mamadou Camara, demeurant à Dubréka.
Rabadi Camara, demeurant à Soumbouyadi.
Seidou Camara, demeurant à Dubréka.

Cercle de Forécariah

Siré Moussa Bangoura, demeurant à Forécariah.
Molomini Doumbouya, demeurant à Forécariah.
N'Mahadi Camara, demeurant à Forécariah.
Fodé Nabi Fofana, demeurant à Béreiré.

Modi Yansane, demeurant à Forécariah.
Karamoko Touré, demeurant à Forécariah.
Siré Kounsou Touré, demeurant à Bérika.
Yo Fodé Touré, demeurant à Maliguiafori.
Alcali Daouda Touré, demeurant à Maliguiafori.

Cercle de Gaoual

Tierno Siré Diallo, demeurant à Ouantan.
Sarankoulé Diallo, demeurant à Linté.
Mango Waly, demeurant à Tigaya.
Malal Dansoko, demeurant à Dombiagui.
Mamadou Tiana Démé, demeurant à Foulamori.
Modi Amadou Sidi Diallo, demeurant à Koumboura.
Mangahoun Damsoko, demeurant à Ouara.
Bourème Boïde Bouara, demeurant à Kantoutou.
Yéra Ouaribi Camara, demeurant à Andeff.
Djimiti, demeurant à Bambou.

Cercle de Kankan

Mamadou Sidibé, demeurant à Koba.
Missa Kéita, demeurant à Guinse.
Kondé Fadima Mamady Kaba, demeurant à Kankan.
Fankaba Karamabo Kaba, demeurant à Kankan.
Noumouké Sylla, demeurant à Kankan.
Finikiri Kondé, demeurant à Yradougou.
Lanfia Béréte, demeurant à Dalaba.
Sériba Konaté, demeurant à Kariandougou.
Fadouba Kourouma, demeurant à Kiguébala.

Cercle de Kindia

Fodé Moustapha, demeurant à Tabouna.
Ibrahima Souma, demeurant à Tafari.
Balla Traoré, demeurant à Kindia.
Diallo Tierno Abdoul, demeurant à Sély.
Bâ Mamadou Oury, demeurant à Téliélé.
Bary Tierno Amadou Kikala, demeurant à Téliélé.

Cercle de Kissidougou

Diaora Fakosso, demeurant à Ouenkékéré.
Toure Moussa, demeurant à Léoué.
Kama Mamou, demeurant à Kissidougou.
Mansaré Faya, demeurant à Kérédou.
Toukara Bangaly, demeurant à Farmassadou.
Mansaré Mamadou, demeurant à Dembayara.

Cercle de Kouroussa

Mankouma Kéita, demeurant à Kouroussa.
Mamadi Kaba, demeurant à Kouroussa.
Seydou Sy, demeurant à Kouroussa.
Namory Kéita, demeurant à Kouroussa.
Niaramoudou Doumbouya, demeurant à Kouroussa.

Cercle de Labé

Alfa Oumarou Diallo, demeurant à Labé.
Saidou Sassé Bah, demeurant à Labé.
Alfa Saliou Diallo, demeurant à Garambé.
Mamadou Bah, demeurant à l'airé Labé.
Alfa Saliou Sow, demeurant à Tountourou.
Mamadiou Diabi, demeurant à Dionfo.
Tierno Ousson Baldé, demeurant à Balhe.
Baldé Tierno Sadialou, demeurant à Diobéré.
Diallo Alpha Bakar, demeurant à Madina-Ouara.
Tierno Oumarou Bari, demeurant à Felle Bantan.

Cercle de Macenta

Kiman Guillaogui, demeurant à Baoulemaï.
Donzo Sobogui, demeurant à Baoulémaï.
Siman Kamara, demeurant à Baou.
Koly Mansaré, demeurant à Sansamadou.
Diara Koivogui, demeurant à M'Baléma.
Kassia Kamara, demeurant à Diaradou.
Koulage Guiépogui, demeurant à Koboya.

Pogba Koti, demeurant à Serissou.
Lolo Boré, demeurant à Baférégo.
Koikoi Béavogui, demeurant à Balatassou.

Cercle de Mamou

Mody Bapaté Bari, demeurant à Soumbalahou-Maoundé.
Mody Mamadou Kidiré Bari, demeurant à Boullivel.
Alfa Amadou Diallo, demeurant à Porédaka.
Abdoulaye Diabi, demeurant à Mamou.
Almamy Touré, demeurant à Mamou.
Modi Ibrahima Diallo, demeurant à Laly-Tinka.
Tierno Boubakar Diallo, demeurant à Diambourouya.
Mamadou Lamarana Diallo, demeurant à Dokal.
Tierno Aboulaye Bari, demeurant à Dokal.
Mody Amoli Bâ, demeurant à Tinki-Madina.
Tierno Aliou Bâ, demeurant à Dalaba.
Tierno Sofavouba, demeurant à Dalaba.
Mody Bobo Bari, demeurant à Dalaba.

Cercle de N'Zérékoré

Gnéréké Zehou, demeurant à Boué
Bato, demeurant à Congota.
Bato Traoré, demeurant à N'Zérékoré.
Ansoumana Kéité, demeurant à Bamakaman.
Noké, demeurant à Dyecké.
Fanda Tougara, demeurant à N'Zérékoré,

Cercle de Siguiri

Konson Magassouba, demeurant à Siguiri.
Sékou Doumbouya, demeurant à Siguiri.
Lansanau Sanq, demeurant à Siguiri.
Nanamoudou Magassouba, demeurant à Siguiri.

Art. 2. — Un certificat individuel sera remis à chacun des intéressés par l'autorité administrative compétente.

Art. 3. — Les Gouverneurs des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 novembre 1937.

M. de COPPET.

3510 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation des budgets locaux (exercice 1938).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 23 novembre pour les budgets locaux du Sénégal, du Soudan, de la Guinée, du Niger, de la Côte d'Ivoire et du 24 novembre 1937 pour les budgets locaux de la Mauritanie et du Dahomey,

ARRÊTE :

Article premier. — Les budgets locaux de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1938 approuvés en Conseil de Gouvernement sont arrêtés comme suit :

Guinée : 61.647.000 francs.

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 décembre 1937.

M. de COPPET.

3516 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif au recensement des jeunes gens de statut français appartenant à la classe 1938.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 19 octobre 1915 et le décret du 28 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les originaires des communes de plein exercice du Sénégal;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 26 avril 1928;

Vu le décret (colonies) du 5 novembre 1928 sur la nationalité aux colonies;

Vu la dépêche ministérielle (Guerre) n° 19.133 2/8 du 26 novembre 1928 relative aux opérations de recensement;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933, déterminant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1928 aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen (J. O. de l'A. O. F. du 25 février 1933);

Vu l'instruction (Guerre) du 4 décembre 1935 relative au recensement et à la révision du contingent;

Vu l'arrêté n° 2.990 C. M. du 8 décembre 1936 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française (J. O. de l'A. O. F. du 19 décembre 1936);

Vu l'arrêté ministériel (Guerre) du 29 octobre 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Maires ou Administrateurs faisant fonctions de Maire procéderont à partir de la publication du présent arrêté, au recensement des jeunes gens ayant la qualité de citoyens français nés ou domiciliés dans leur commune qui ont atteint ou atteindront l'âge de 20 ans révolus entre le 1^{er} janvier 1938 (inclus) et le 31 décembre 1938.

Les opérations de recensement devront, conformément à l'article 10 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée se terminer le 10 janvier 1938. Toutefois dans les colonies du Groupe autres que le Sénégal, cette date limite est reportée au 1^{er} mars 1938.

ETABLISSEMENT DES TABLEAUX DE RECENSEMENT - TRANSMISSION DES DOSSIERS - NOTICES INDIVIDUELLES.

Les tableaux de recensement seront établis d'après les règles fixées par l'instruction du 4 décembre 1935.

Ces tableaux de recensement comprendront :

Liste « A » de la classe 1938 : les jeunes gens nés du 1^{er} janvier 1918 au 30 juin 1918.

Liste « B » de la classe 1938 : les jeunes gens nés du 1^{er} juillet 1918 au 31 décembre 1918; y compris ceux visés à l'article 12 (2^e et 3^e alinéas) et à l'article 3, paragraphe 2 de la loi du 31 mars 1928.

Les jeunes gens nés entre le 6 mai et 31 décembre 1916 et ceux nés entre le 1^{er} janvier et le 5 mai 1917 visés par l'article 12, 1^{er} alinéa, de la loi.

Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi, qui sont devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration depuis le 10 février 1937 et n'ont pas été recensés en 1937 ainsi que ceux qui deviendront Français avant le 10 février 1938.

Les omis des classes précédentes jusqu'à l'âge de 48 ans.

Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi, qui deviendront Français entre le 10 février et le 5 mai 1938, seront sur leur demande, et si le conseil de révision n'a pas terminé ses opérations dans leur canton, inscrits sur l'une des deux listes ci-dessus suivant leur âge.

Art. 2. — Les Maires ou Administrateurs-maires du Sénégal devront transmettre au Gouverneur ou à l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, pour le 10 février 1938 au plus tard, les demandes et dossiers des jeunes gens ayant déclaré ou fait déclarer, être atteints d'infirmités ou maladies pouvant les rendre impropres au service militaire. Les Maires ou

Administrateurs ne perdront pas de vue l'importance que présente, tant pour eux-mêmes que pour les jeunes gens recensés, l'établissement correct et complet des notices individuelles; l'orthographe des noms et des prénoms, devra être la copie intégrale de l'acte de naissance. Ils devront s'assurer que notification des décès des jeunes gens originaires d'une autre commune et âgés de moins de 21 ans a été faite à la Mairie du lieu de naissance des décédés. De même pour éviter les inconvénients résultant des doubles inscriptions, ils ne manqueront pas de se conformer aux prescriptions de l'article 4 de l'instruction du 4 décembre 1935.

Art. 3. — Pour le Sénégal et la Circonscription de Dakar, les Maires ou Administrateurs, adresseront au Gouverneur du Sénégal ou au Gouverneur des Colonies, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, dès le 1^{er} février, les notices individuelles des jeunes gens recensés.

Ces notices complétées et signées des Maires, devront parvenir au Bureau de Recrutement de Dakar pour le 10 février 1938 au plus tard.

Les notices individuelles établies dans les autres colonies du Groupe ne seront transmises au Bureau de Recrutement de Dakar qu'avec le procès-verbal de la séance ordinaire de révision, dans les 8 jours qui suivront la clôture de cette séance.

Art. 4. — Au cours des opérations de recensement l'attention des jeunes gens recensés sera appelée sur les dispositions de l'antépénultième alinéa de l'article 19 de la loi du 31 mars 1928, qui prévoit la convocation 15 jours avant la date de l'appel normal de la fraction de classe, des jeunes gens qui ne se présentent pas devant le conseil de révision ou ne s'y font pas représenter.

Art. 5. — Les Gouverneurs et le Gouverneur des Colonies, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 décembre 1937.

M. de COPPET.

3521 S. S. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant réglementation du trafic ferroviaire en période de fièvre jaune.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 27 décembre 1928, portant réglementation de la police sanitaire maritime aux colonies, complété par le décret du 10 août 1934;

Vu le décret du 17 août 1897, portant règlement d'administration publique, pour l'application aux colonies de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine;

Vu l'arrêté du Ministre des Colonies du 7 février 1911, fixant la liste des maladies épidémiques dont la déclaration est obligatoire aux colonies et le mode de déclaration à employer;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, modifié par celui du 6 mai 1922;

Vu les décrets des 16 novembre 1924 et 3 décembre 1931, réorganisant la justice en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 novembre 1927, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 juin 1931, abrogeant l'article 1^{er} du décret du 22 novembre susvisé;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1933, portant réglementation des mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif, destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaril en Afrique occidentale française, modifié par arrêté général du 17 juillet 1933 et complété par arrêté du 2 août 1937;

Vu l'arrêté n° 1450 du 31 mai 1937, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 mai 1937 relatif à la police, à la sûreté et à l'exploitation des chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Après avis du comité supérieur d'hygiène et de salubrité publique de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Directeurs des réseaux de chemin de fer de l'Afrique occidentale française sont tenus de faire assurer en tout temps l'observation de toutes les mesures prescrites par les arrêtés en vigueur, en vue de prévenir l'apparition du typhus amaril.

Art. 2. — En cas d'apparition de typhus amaril, en outre des prescriptions d'ordre permanent édictées par les arrêtés locaux des Gouverneurs des Colonies et de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et des mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif contre la fièvre jaune, les dispositions ci-après seront appliquées par les services du chemin de fer :

1^o Mesures d'ordre général.

Art. 3. — Lorsque un ou plusieurs cas de fièvre jaune sont constatés dans une escale et quel que soit le régime sanitaire institué, un des premiers soins sera de constater par une prospection très sévère si des gîtes à stégomya n'existent pas dans les gares, dans les bâtiments et annexes du chemin de fer où à leurs abords.

On devra chercher également avec beaucoup de soins la présence de moustiques adultes.

La constatation de gîtes à larves si peu nombreux soient-ils, dans les locaux ci-dessus entraîne obligatoirement la désinsection immédiate au sud du Midi des locaux et de tous les wagons fermés entreposés dans cette escale.

2^o Dispositions à prendre lorsque l'escale est placée sous régime sanitaire.

a) Sous régime de surveillance sanitaire.

Art. 4. — Dans les gares des escales placées sous surveillance sanitaire, toutes mesures seront prises pour que les articles 12 et 13 de l'arrêté général du 31 janvier 1933 puissent être appliqués au personnel.

Art. 5. — Si le cas de fièvre jaune qui a provoqué la mise sous régime de surveillance sanitaire s'est produit dans la gare même ou dans son voisinage immédiat, l'accès de la gare sera interdit au public et l'arrêt des trains se fera à un minimum de 800 mètres de la gare, jusqu'à ce que deux désinsections aient pu être effectuées à cinq jours d'intervalle et les dispositions de l'article 10 seront appliquées.

Art. 6. — Pendant toute la durée d'application du régime n° 2, les voyageurs ne seront admis qu'en passeport sanitaire et les billets ne seront délivrés que sur présentation de cette pièce; les bagages seront démoustiqués; les gares doivent posséder à cet effet, un local spécial: petite pièce munie d'étagères destinées à recevoir les bagages ouverts, dont le cubage sera proportionnel à l'importance du trafic; pièce absolument étanche en matériaux durs, peu élevée de plafond (environ 2 mètres) plus longue que large avec ouverture à chaque extrémité, afin de permettre l'aération rapide après désinsection; portes à fermeture hermétique, un orifice étant ménagé au travers de la porte pour permettre l'introduction du tuyau amenant le gaz.

Art. 7. — Les voitures de voyageurs de toutes classes des trains circulant entre 17 h. 30 et 6 h. 30 seront grillagées de façon à assurer une protection efficace.

b) Sous régime d'observation sanitaire.

Art. 8. — Toutes les dispositions prévues pour le régime de surveillance sanitaire seront appliquées. En outre les dispositions suivantes seront prises :

Art. 9. — L'arrêt des trains de nuit ne pourra avoir lieu qu'en dehors de l'agglomération à 800 mètres au moins de l'habitation la plus proche, sans préjudice des mesures prévues à l'article 5 visant le cas où la fièvre jaune s'est manifestée dans la gare même.

Art. 10. — Tout wagon de voyageurs ou de marchandises, entreposé dans l'escale placée sous régime n° 3 ou y ayant

séjourné une nuit, ne pourra quitter l'escale avant d'avoir été démoustiqué, exception faite pour les plateformes ou wagons tombereaux.

La désinsection s'adressera à tout wagon fermé, quelle que soit la nature des marchandises qu'il transporte : les wagons plombés ne sont pas exempts de cette mesure ; il s'agit en effet d'éviter le transport des moustiques non seulement dans les matériaux en chargement, mais également le transport de ceux qui seraient dans les wagons eux-mêmes.

La démoustication se fera au sud du Midi, immédiatement avant le départ et sera certifiée par un médecin européen.

L'Administration des chemins de fer doit, au fur et à mesure des possibilités, réaliser dans certaines gares où le trafic est particulièrement important, des locaux appropriés à ces opérations de désinsection par wagon complet : salle de dimensions suffisantes et à fermeture étanche.

Art. 11. — Les marchandises destinées à être chargées sur des wagons déjà accrochés au train ne seront admises qu'après désinsection.

Seront l'objet d'une attention toute particulière : les bouteilles et récipients vides, emballages en paille, cuirs n'ayant pas subi de préparation chimique (sel arsenic), tous produits sucrés frais ou secs, importés ou indigènes, en vrac ou en caisses à claire-voie.

Seuls seront exemptés de désinsection les marchandises en vrac et sans emballage et les ballots serrés (à l'exception des caisses).

Art. 12. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, l'Inspecteur général des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 2 décembre 1937.

M. de COPPET.

3565 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général autorisant le transport à titre gratuit, sur les véhicules affectés à un service public de transports de marchandises, de deux convoyeurs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs ultérieurs ;

Vu le décret du 23 janvier 1934, portant réglementation des transports automobiles en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté d'application du 25 septembre 1936 et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 juin 1934, réglementant l'usage des voies de communication en Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 14 février 1935 et 6 mars 1936 ;

Vu les arrêtés des 13 avril et 28 septembre 1935 et 14 avril 1937, portant application du décret du 21 juin 1934 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 37 de l'arrêté du 14 avril 1937 est complété ainsi qu'il suit :

« Sur les véhicules exclusivement affectés à l'exploitation de services publics de transports en commun de marchandises, ne peuvent être transportés, à titre gratuit, et autrement que sur la place disponible à côté du chauffeur ou sur celle réservée à cet effet sur la remorque, que deux convoyeurs au maximum. »

L'article 63 de l'arrêté susvisé est d'autre part modifié comme suit :

« Exception faite de la tolérance visée à l'article 37 concernant le transport gratuit des convoyeurs sur les remorques affectées à des transports publics de marchandises, il est interdit d'affecter une remorque au transport des voyageurs. »

Le reste de l'article est sans changement.

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et le Gouverneur, administrateur de la Circonscription sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 décembre 1937.

M. de COPPET.

3567 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification à l'arrêté 502 bis du 29 février 1932, relatif à l'application du décret du 12 janvier 1932, réglementant les conditions d'admission et de séjour des français et des étrangers en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 12 janvier 1932 (notamment en ses articles 12 et 20), réglementant les conditions d'admission et de séjour des français et des étrangers en Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 13 juillet 1934 et 18 septembre 1936 ;

Vu l'arrêté général du 30 janvier 1931, portant création d'un Service central de la Sûreté et Renseignements généraux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 29 février 1932, portant application du décret du 12 janvier 1932, complété et modifié par les arrêtés généraux des 23 mai 1932, 28 avril 1936 et 10 août 1937 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 février 1932, modifié par les arrêtés des 28 avril 1936 et 10 août 1937, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les sommes qu'en vue de leur rapatriement éventuel et par application de l'alinéa 2 de l'article 2 et du paragraphe d de l'article 9 du décret du 12 janvier 1932, sont tenus de verser entre les mains du Commissaire de l'immigration, les français, et étrangers arrivant en Afrique occidentale française sont fixées, ainsi qu'il suit, selon la nationalité de l'immigrant :

Allemagne.....	5.250 francs.
Algérie.....	3.750 —
Amérique du Nord.....	6.250 —
Amérique du Sud.....	5.625 —
Angleterre.....	5.250 —
Autriche, Hongrie.....	5.625 —
Belgique, Luxembourg.....	5.000 —
Chine, Inde, Indochine, Japon.....	8.125 —
Danemark.....	5.250 —
Espagne, Portugal.....	4.875 —
Egypte.....	6.000 —
France.....	2.500 —
Grèce.....	5.750 —
Hollande.....	5.250 —
Italie.....	5.250 —
Maroc.....	4.500 —
Norvège, Suède.....	5.375 —
Pologne.....	5.750 —
Roumanie, Bulgarie.....	6.000 —
Syrie, Liban, Palestine.....	6.000 —
Suisse.....	5.000 —
Tchécoslovaquie, Yougoslavie.....	6.000 —
Tunisie.....	4.500 —
Turquie, Perse, Arménie.....	6.000 —
U. R. S. S., Lithuanie, Esthonie, Lettonie.	6.000 —
Iles du Cap-Vert (indigènes portugais originaires des...)	500 —

Les voyageurs pénétrant en Afrique occidentale française par voie de terre ou aérienne verseront ce cautionnement à la Caisse de l'agent spécial du poste administratif, ou à celle du préposé du Trésor, la plus voisine de la frontière du lieu d'atterrissage.

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 29 février 1932 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout étranger immigrant remplissant les conditions fixées au paragraphe 1^{er} de l'article 12 du décret précité, déposera entre les mains de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances ou du commandant de cercle ou de l'administrateur-maire, une demande d'autorisation de résider en Afrique occidentale française.

Pour ce qui concerne les étrangers immigrant en Afrique occidentale française en vue d'y exercer une activité professionnelle de quelque nature que ce soit, la véracité de leurs déclarations relatives au but dans lequel ils désirent fixer leur résidence devra être justifiée par la production des documents ci-après :

1^o Etrangers immigrant pour exercer une profession salariée.

Contrat de travail préalablement visé par les soins de l'Inspection du Travail de la colonie de résidence ou de tout autre organisme en tenant lieu. A défaut de contrat-type déjà couramment utilisé, ce contrat comportera notamment les clauses essentielles figurant au modèle annexé au présent arrêté.

2^o Etrangers immigrant pour exercer une activité professionnelle pour leur propre compte.

Récépissé de la déclaration prévue à l'article 20 du décret du 12 janvier 1932 et pièces authentiques justifiant les ressources dont il dispose.

Les documents ci-dessus seront annexés aux pièces adressées à l'autorité territoriale chargée de statuer sur la demande d'autorisation de séjour.

Récépissé de cette demande sera délivré à l'immigrant sous forme d'une carte d'identité provisoire qui recevra un numéro d'ordre et comportera l'indication de la nationalité et le signalement complet de l'étranger, ses empreintes digitales, dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 12 du décret, sa photographie tête nue et de profil, son état-civil et sa situation de famille, ainsi que le numéro et la date du reçu constatant qu'il a versé la somme fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté en garantie de son rapatriement ou la mention de la caution ou la dispense de consignation.

Cette carte constituera permis de séjour provisoire en Afrique occidentale française.

Sont dispensés des dispositions qui précèdent, relatives aux étrangers immigrant en vue d'exercer une activité professionnelle quelconque les membres de la famille des immigrants (conjoint, enfants de moins de 15 ans et ascendants) qui rejoignent ou accompagnent le chef de famille sans avoir l'intention d'exercer eux-mêmes une activité professionnelle.

Art. 3. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 décembre 1937.

M. de COPPET.

CONTRAT DE TRAVAIL-TYPE

Entre les soussignés :

M....., profession....., demeurant à

D'une part,

Et M....., profession....., demeurant à

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

1^o M..... engage à son service M....., né le....., à....., en qualité de..... dans son exploitation à (adresse)..... ou, le cas échéant, dans l'une des succursales qu'il possède à

2^o M..... recevra un salaire annuel de..... payable en espèces, à la caisse de l'entreprise chaque..... ;

3^o Le présent contrat est fait pour une durée de..... qui commencera à courir à compter du jour où l'intéressé sera en possession de son carnet d'identité d'étranger ;

4^o Les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution des présentes conventions seront réglées conformément aux dispositions des textes législatifs et conventions collectives actuellement en vigueur ou qui interviendraient postérieurement ou, à défaut, aux usages locaux, réglant les rapports des employeurs et salariés en Afrique occidentale française, auxquels les parties déclarent formellement se soumettre.

En cas d'accident survenu dans le travail, ou de maladie professionnelle, les droits et obligations de chacune des parties seront, de même, réglés conformément aux textes applicables en la matière ;

5^o Conditions particulières :

Fait en triple exemplaire pour être exécuté de bonne foi entre les parties et sous les sanctions, notamment, des articles 161 et 162 du Code pénal.

L'Employé,

Pour certification

de la signature de M.....

L'Employeur,

Pour certification

de la signature de M.....

3569 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques de commerce, pendant le premier semestre 1938.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 avril 1905 et les décrets subséquents qui l'ont modifié, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française ; ensemble le décret du 1^{er} juin 1932, réglementant le fonctionnement du Service des Douanes en Afrique occidentale française, et l'article 1^{er} de l'arrêté général du 19 décembre 1917, fixant les conditions d'application des droits aux marchandises soumises à la tarification « ad valorem » ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1925 fixant la composition et les attributions de la commission supérieure des mercuriales ;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de révision des mercuriales et après avis de la Commission supérieure des mercuriales ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française seront liquidés par les Douanes, pendant le premier semestre 1938, en conformité des indications du tableau ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce d'exportation pendant la même période.

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 décembre 1937.

M. de COPPET.

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

en vigueur pendant le 1^{er} semestre 1938 pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie des Colonies de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques du commerce d'exportation.

(Arrêté du Gouverneur général du 3 décembre 1937.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 1 ^{er} SEMESTRE 1938	OBSERVATIONS
Acide carbonique.....	100 kilos net.	340 ^f »	NOTA. — Aux termes des paragraphes 2 et 7 de l'article 10 de l'arrêté général du 19 décembre 1917 la taxe <i>ad valorem</i> applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercuialisés et renfermés dans des emballages mercuialisés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc.) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et du contenant avec majoration de 25 %. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercuialisé le droit qui lui est propre d'après la valoration mercuriale.
Alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche...	L'hectolitre.	360 »	
Amandes de karité.....	100 kilos brut.	60 »	
Amidon.....	100 kilos demi-brut.	240 »	
Babouches brodées de fils de coton.....	La paire.	32 »	
Babouches ornées de fils de soie ou fils métalliques.....	—	62 »	
Babouches pour enfants dont la longueur de semelle est inférieure à 23 centimètres.....	—	10 »	
Babouches autres... ..	à semelles simples.....	15 »	
	à semelles renforcées.....	25 »	
Beurre de karité.....	100 kilos net.	200 »	
Beurre (salé ou non salé). {	en boîtes métalliques.....	100 kilos demi-brut.	1.800 »
	autrement présenté.....	—	1.700 »
Bouteilles et flacons importés {	plus de 0 ^l 50.....	Le cent.	50 »
	de 0 ^l 10 à 0 ^l 50.....	—	30 »
	de moins de 0 ^l 10.....	—	20 »
Bière en bouteilles (bouteilles comprises).....	L'hectolitre.	400 »	(1) Si la valeur de facture est supérieure à la valeur de la mercuriale, les droits seront perçus d'après la valeur de facture majorée de 25 %.
Bière en fûts.....	de valeur de facture inférieure ou égale à 200 fr. l'hectolitre.....	—	
	de valeur de facture supérieure à 200 fr. l'hectolitre.....	—	300 »
Biscuits de mer.....	légèrement sucrés.....	100 kilos net.	350 »
	non sucrés.....	—	320 »
Bois d'ébénisterie (acajou, thiamia, bomé, makori, iroko) [2]..	Le stère.	400 »	(2) Valeur à l'exportation.
Bougies de toutes sortes.....	100 kilos demi-brut.	530 »	
Cacao en fèves.....	100 kilos net.	340 »	
Café vert d'importation.....	—	700 »	
Café vert d'origine locale.....	—	500 »	
Carbure de calcium.....	100 kilos brut.	190 »	
Céréales en grains : orge... ..	—	200 »	
Chicorée (brûlée ou moulue).....	100 kilos demi-brut.	420 »	
Chocolat en poudre ou en tablettes [3].....	—	920 »	
Cidres en fûts.....	L'hectolitre	250 »	(3) La valoration mercuriale n'est applicable qu'aux seuls chocolats dont la valeur de facture est inférieure à 90 francs les 100 kg. demi-brut. Ceux dont la valeur de facture est égale ou supérieure à 920 francs les 100 kg. demi-brut seront soumis aux droits d'après cette valeur de facture majorée de 25 %.
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu et ciment coloré).....	100 kilos brut.	25 »	
Cire.....	brute.....	—	350 »
	clarifiée.....	—	700 »
Confitures.....	50 % de sucre ou plus.....	100 kilos demi-brut.	700 »
	moins de 50 % de sucre.....	—	550 »
Cornes brutes de bétail.....	100 kilos brut.	40 »	
Coton égrené.....	100 kilos net.	450 »	
Cuivre pur ou allié de {	première fusion (masses et barres)	—	800 »
zinc ou d'étain.....	battu ou laminé et en fils.....	—	800 »

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 1 ^{er} SEMESTRE 1938	OBSERVATIONS
Dames-jeannes et bonbonnes	La pièce.	25 »	
Dattes de qualité commune importées en caisses, en sacs ou emballages similaires	100 kilos net.	135 »	
Défenses d'éléphant	—	3.500 »	
Dents d'hippopotame	—	2.500 »	
Diamants (1)	Le carat.	10 »	(1) Le poids d'un carat est égal au 1/5 du gramme.
Drums et bidons en tôle importés pleins	100 kilos net.	300 »	
Encens non purifié (2)	—	600 »	
Essence de térébenthine	—	550 »	
Essence d'oranges	—	3.000 »	(2) L'encens purifié est taxé à la valeur de facture majorée de 25 % sans que toutefois cette valeur ne puisse être inférieure à 600 francs les 100 kilos nets.
Estagnons d'essence ou de pétrole importés pleins	La pièce.	4 »	
Farine de froment	en sacs	100 kilos brut	200 »
	en estagnons	100 kilos demi-brut.	250 »
	en barils	100 kilos net.	250 »
Fécules exotiques (sagou, salep et similaires)	—	235 »	
Fers et aciers ordinaires (3)	étirés ou laminés en barres de tous profils ..	—	110 »
	feuillards	—	150 »
Films cinématographiques impressionnés	Le mètre de long.	0 50 »	(3) Sont considérés comme fers et aciers ordinaires :
Fils de coton en écheveaux pour tissage	simples	écrus	100 kilos net.
		blanchis	1.350 »
		teints	1.425 »
	retors	écrus	1.750 »
		blanchis	2.000 »
		teints	2.400 »
Fruits de table frais	bananes	—	2.700 »
		ananas	100 »
Fûts en fer et en acier importés pleins	—	150 »	
Gaz d'éclairage et de chauffage	—	300 »	
Gomme copal	100 kilos brut.	400 »	
Goudron végétal	—	450 »	
Graines de sésames	—	150 »	
Graisses végétales alimentaires autres	100 kilos demi-brut.	50 »	
Gruaux, semoules en gruau et blé concassé	100 kilos net.	580 »	
Huiles végétales	d'olive	100 kilos net.	270 »
	d'arachide d'im- en fûts	—	1.100 »
	portation (4) ... en bouteilles ou estagnons (5) ..	—	530 »
	d'arachide de fabrication locale ..	—	630 »
	de sésame	—	360 »
	de lin	—	500 »
	de coton	—	450 »
Indigo [6]	—	500 »	
Kapock	100 kilos brut.	175 »	
Kapock égrené	100 kilos net.	200 »	
Lait. ...	stérilisé importé autrement qu'en bidon d'une contenance inf. à 10 litr.	—	400 »
	concentré (pur ou sucré)	100 kilos demi-brut.	350 »
Légumes secs (entiers) [7]	—	400 »	(6) Valeur à l'exportation.
Miel [6]	100 kilos brut.	300 »	
Morue (verte ou sèche)	100 kilos brut.	100 »	
Os et sabots de bétail bruts	100 kilos net.	450 »	
Oxydes de plomb	100 kilos brut.	30 »	
Peaux brutes de bœufs	sèches	—	400 »
		de Guinée	425 »
	vertes	autres	300 »
			100 »

(7) Les légumes en farine sont taxés *ad valorem* (F plus 25 %).

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 1 ^{er} SEMESTRE 1938	OBSERVATIONS
Peaux brutes de chèvres.....	100 kilos brut.	400 »	
Peaux brutes de moutons.....	—	300 »	
Piments d'origine de l'Afrique occidentale française.....	100 kilos net.	300 »	
Pitchpins sciés.....	Le stère.	600 »	
Pitchpins rabotés.....	—	80 »	
Plombs bruts en saumons ou laminés.....	100 kilos brut.	350 »	
Poissons secs et fumés d'origine locale.....	100 kilos net.	300 »	
Poissons secs salés.....	—	360 »	
Purée de tomates.....	100 kilos demi-brut.	340 »	
Racines de salsepareille.....	100 kilos brut.	800 »	
Riz (brisures importées en sacs) [1].....	—	80 »	(1) Ne s'applique qu'aux riz contenant 25 % et plus de brisures.
Riz de l'Afrique occidentale française.....	—	85 »	
Saindoux.....	100 kilos demi-brut.	880 »	
Sapins sciés.....	Le stère.	530 »	
Savons autres que ceux de parfumerie (dits de Marseille)....	100 kilos net.	340 »	
Semoules de maïs.....	100 kilos brut.	170 »	
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.....	100 kilos demi-brut.	440 »	
Sons de toutes sortes.....	100 kilos brut.	80 »	
Soufre.....	100 kilos net.	170 »	
Suif.....	100 kilos demi-brut.	500 »	(2) Les thés dont la valeur de facture est supérieure à 1.200 francs les 100 kilos net échappent à la mercurialisation et sont, par suite, soumis aux droits sur la valeur de la facture majorée de 25 %.
Thés de toutes sortes [2].....	100 kilos net.	1.200 »	(3) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fûts, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 280 francs l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 200 francs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 280 francs l'hectolitre logé, échappent à la mercurialisation et sont, par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25 %.
Tuiles plates à recouvrement.....	Le mille.	700 »	
Végétaux, filaments et tiges à da.....	100 kilos net.	125 »	(4) Les produits non dénommés au tarif et non mercurialisés sont repris aux déclarations d'entrée d'après la désignation de la nomenclature générale M. 24 en vigueur dans les Douanes de l'Afrique occidentale française. Les déclarations d'exportation et de réexportation doivent en outre être établies conformément aux spécifications prévues au tableau annexé au décret du 14 octobre 1919.
ouvrer..... sisal.....	—	170 »	
Viandes salées.....	jambon en boîtes.....	100 kilos demi-brut.	1.600 »
	de porc..... — autres.....	100 kilos net.	1.500 »
	lard.....	—	1.000 »
	saucisson.....	100 kilos demi-brut.	1.900 »
Vinaigres autres que ceux de parfumerie en fûts.....	L'hectolitre.	200 »	
Vins ordinaires en fûts [3].....	—	280 »	
Zinc laminé.....	100 kilos net.	400 »	
Autres produits soumis à la taxation <i>ad valorem</i> [4].....	Valeur.	F. + 25 %	

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2897 A. G. -- Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 14 décembre 1937, les Anciens Etablissements Ch. Peyrissac & C^{ie} sont autorisés à agrandir leur dépôt d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^{me} catégories d'une importance inférieure à 20.000 litres (Etablissements dangereux de la 2^{me} classe) dont l'installation à Kankan a été accordée par arrêté local n° 477 A. G. du 6 mars 1936.

La nouvelle construction, qui aura 6 m. 20 de long sur 5 m. 20 de large et 3 m. 75 de hauteur et sera établie sur fondation pierres et ciment d'une profondeur de 0 m. 30, sera attenante au dépôt autorisé par arrêté local n° 477 A. G. du 6 mars 1936, susvisé.

Elle sera soumise aux mêmes conditions et obligations.

2904 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur *p. i.* portant prorogation d'exercice au budget local, exercice 1937.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies en son article 65;

Vu l'arrêté général n° 3044 du 12 décembre 1936, portant approbation des budgets locaux pour l'exercice 1937;

Vu les arrêtés locaux n° 2776 F. du 31 décembre 1936, n° 622 F. du 18 mars 1937, n° 656 F. du 22 mars 1937, n° 2290 F. du 29 septembre 1937, portant création de rubriques nouvelles, ouverture et annulation de crédits au budget local, exercice 1937;

Attendu que des motifs de force majeure n'ont pas permis de commencer certains travaux à temps pour les terminer avant le 31 décembre 1937;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics;
Après avis du Secrétaire général:

ARRÊTE :

Article premier. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1938 la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives aux travaux ci-après désignés, inscrits au budget local de l'exercice 1937 et en cours d'exécution.

I. — Chapitre XI. — TRAVAUX PUBLICS.

Article 1^{er}. — Travaux d'entretien et menues réparations :

Paragraphe 1 ^{er} . — Entretien des immeubles à Conakry	420.000f »
— 3. — Entretien des immeubles dans les cercles	215.000 »
— 6. — Entretien des chemins ruraux dans les cercles	80.000 »
— 6 bis. — Prestations, constructions et entretien des chemins, pistes et ponts provisoires sur fonds provenant des prestations à rachat obligatoire	80.000 »
— 7. — Entretien des routes de grande communication	517.000 »
— 11. — Entretien des terrains d'aviation	70.000 »

Article 2. — Travaux neufs et grosses réparations :

Paragraphe 1 ^{er} . — Travaux neufs, bâtiment	214.000f »
— 2. — Travaux confortatifs de 1 ^{re} urgence et grosses réparations	233.900 »

II. — CHAPITRE XIX. — DÉPENSES SUR PROGRAMME SPÉCIAL.

Article 2. — Routes et Ponts :

Paragraphe 3. — Amélioration des pistes d'intérêt local	145.000f »
---	------------

III. — CHAPITRE XX. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Article 1^{er}. — Bâtiment :

Paragraphe 2. — Construction et aménagement d'une prison à Kindia	350.000f »
---	------------

Article 2. — Routes et Ponts :

Paragraphe 1 ^{er} . — Ponts définitifs et semi-définitifs sur les routes existantes	1.832.000f »
— 2. — Routes, pistes et campements	1.700.000 »

Article 4. — Ports et Wharf :

Paragraphe 4. — Construction d'un appontement à Benty	400.000f »
---	------------

Article 7. — Enseignement :

Paragraphe 2. — Construction d'un logement pour le Directeur de l'Ecole d'artisanat de Kindia	60.000f »
---	-----------

Article 10. — Agriculture et Mines :

Paragraphe 2. — Exécution de travaux topographiques pour aménagement de rizières dans les cercles de Boffa, Boké et Forécariah (Marché Daude)	230.000f »
---	------------

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur et le Chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 décembre 1937.

Pierre TAP.

2905 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 14 décembre 1937, les taux des taxes de vérification des produits du cru perçues au compte de l'Office des Produits Guinéens par la Chambre de Commerce de Conakry, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1938 :

Arachides	8 francs la tonne.
Caoutchouc	10 —
Cire	20 —
Essence d'oranges	25 —
Gomme copal	10 —
Huile de palme	8 —
Indigo	10 —
Miel	5 —
Palmistes	8 —
Piments	10 —
Peaux	20 —
Sésames	8 francs la tonne.

2906 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 14 décembre 1937, sont autorisés à ouvrir et à gérer des dépôts de médicaments, dans les conditions fixées par l'arrêté général du 3 décembre 1926 et dans les localités ci-après désignées, les agents de commerce dont les noms suivent :

CERCLE DE BOFFA :

A Banayah : M. Georges Maes, agent de la S. C. O. A.

CERCLE DE KINDIA :

A Kindia : MM. Auger (Pierre), agent de la S. C. O. A.; Esquirol (Louis), agent de la maison E. Chavanel et Fils; Foureur (René), agent de la C^{ie} F. A. O. en remplacement de M. Georges Barralis.

CERCLE DE MAMOU :

A Mamou : M. Bourjalliat (François), agent de la S. C. O. A.

CERCLE DE SIGUIRI :

A Siguiiri : M. Ribe (Paul), agent des Etablissements L. Rouchard.

2907 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 14 décembre 1937, l'association des Dames françaises, Comité local de la Croix Rouge de la Guinée française, à Conakry, est autorisée à organiser une tombola en faveur de l'œuvre qu'elle dirige.

Le nombre de billets est fixé à 12.500, et le prix du billet à 2 fr. 50, la date du tirage sera fixée ultérieurement.

2935 A. P. I. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 17 décembre 1937, la Société de secours mutuels « Société des chauffeurs de la Guinée française » est autorisée à fonctionner sous ce nom, conformément aux statuts annexé au présent arrêté.

2945 A. P. I. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 20 décembre 1937, le contingent, par importateur autorisé, de poudre de traite et d'amorces pour fusil de traite est fixé comme suit pour l'année 1938 :

A. — Poudre :

Burki & Lestel	4 tonnes.
S. C. O. A.	4 —
C ^{ie} F. A. O.	4 —
Chavanel	4 —
Peyrissac	4 —
Rouchard	2 —
Total	22 tonnes.

B. — Amorces :

Burki & Lestel	100.000
S. C. O. A.	400.000
C ^{ie} F. A. O.	400.000
Rouchard	400.000
Chavanel	400.000
Peyrissac	100.000
Total	1.800.000

Une quantité égale à 3 tonnes de poudre et 200.000 amorces est laissée à l'Administration en vue d'une répartition ultérieure éventuelle entre les Maisons de Commerce qui demanderaient à participer au contingentement.

2975 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 23 décembre 1937, les médecins-chefs des circonscriptions médicales de la Guinée, médecins militaires H. C., médecins de l'Assistance médicale indigène ou assistants contractuels, sont habilités à dresser contravention pour infractions aux règlements d'hygiène dans l'étendue de leur circonscription.

Ces médecins adresseront sans délai au Chef du service de Santé de la Colonie, qui en assurera la transmission au Parquet du Procureur de la République à Conakry, un serment écrit et signé de leur main suivant la formule insérée à l'article 51 de l'instruction du 30 avril 1929 destinée aux médecins de l'Assistance médicale indigène.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

2981 A. P. I. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 25 décembre 1937, à compter du 1^{er} janvier 1938, l'arrêté local du 22 juin 1934 est abrogé, en tant qu'il supprime la subdivision de Pita.

L'ancienne subdivision de Pita est rétablie et rattachée au cercle de Mamou.

3008 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur *p. i.* portant fixation des mercuriales en vue de la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires pendant le premier semestre 1938

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1934, instituant une taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française, approuvé par décret du 29 décembre 1934;

Vu l'arrêté local n° 2952 A. G. du 21 décembre 1937, fixant la composition de la commission des mercuriales prévue aux articles 7, 8 et 9 de l'arrêté général du 24 novembre 1934 précité pour l'année 1938;

Vu le procès-verbal de ladite commission en date du 22 décembre 1937

ARRÊTE :

Article premier. — La liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française sera effectuée pendant le premier semestre 1938, sur la base des valeurs portées au tableau annexé à l'arrêté général du 3 décembre 1937, fixant pour cette même période les mercuriales officielles pour le calcul des droits *ad valorem* à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques du commerce.

Art. 2. — Pour les produits et marchandises non compris dans ledit tableau, la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires sera effectuée sur la base des valeurs suivantes :

Amandes de palme	1.000 francs la tonne
Arachides en coque	700 — —
— décortiquées	900 — —
Essences de pétrole	170 fr. les 100 kilos nets
Huile de palme	2 000 fr. la tonne brute
Or	18 fr. 50 le gramme
Huile de pétrole	150 fr. les 100 kilos nets

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 décembre 1937.

Pierre TAP.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur *p. i.*

(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

15 décembre 1937. — M. Gaillet (Aimé), ouvrier principal avant 2 ans des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 13 décembre 1937 du paquebot *Foucauld*, est affecté à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

— M. Hanoune (Henri), chef comptable principal après 2 ans du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 13 décembre 1937 du paquebot *Foucauld*, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics, pour servir à Conakry.

— MM. Bousquet (Louis), sous-chef d'études, Le Durand (Yves), chef de district principal, Despagne (André), chef ouvrier d'art, du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqués à Conakry

le 13 décembre 1937 du paquebot *Foucauld*, sont remis à la disposition du Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

16 décembre. — M. Kartoval (Fernand), météorologiste principal avant 2 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 13 décembre 1937 du paquebot *Foucauld*, est nommé Chef de la station météorologique de Kouroussa, en remplacement de M. Bonneau, météorologiste stagiaire qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Bonneau, météorologiste stagiaire, en service à Kouroussa, est affecté à Conakry.

22 décembre. — M. Fabre (Didier), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française avant 18 mois (stagiaire), nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 20 décembre 1937 du paquebot *Kilissi*, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances).

28 décembre. — M. Perrussot, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 27 décembre 1937 du paquebot *Banfora*, est affecté en qualité d'agent spécial à Kissidougou, en remplacement de M. Garnier, administrateur-adjoint des Colonies.

M. Perrussot aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Kissidougou par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 18 février 1937.

29 décembre. — M. Sabatié (Henri), élève-administrateur des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 27 décembre 1937 du paquebot *Banfora*, est mis à la disposition du Secrétaire général pour servir au 1^{er} Bureau du Gouvernement (administration générale).

— M. Corrot (Raymond), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies après 3 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 27 décembre 1937 du paquebot *Banfora*, est nommé adjoint au commandant de cercle de Forécariah.

Administration générale

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

15 décembre 1937. — La Commission de classement prévue à l'article 12 de l'arrêté local du 30 août 1926, se réunira le samedi 18 décembre 1937 à 8 heures, 5^e Bureau (Personnel) à l'effet d'établir pour l'année 1938 le tableau d'avancement du personnel des commis-expéditionnaires de la Guinée française.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Nobili, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. Moreau, administrateur-adjoint des Colonies;
Jacquot, adjoint des Services civils;
Williams Maurice, commis-expéditionnaire principal de 5^e classe;
Diane N'Kaye, —

— La Commission spéciale de classement prévue à l'article 12 de l'arrêté général du 27 mai 1922, portant organisation d'un cadre local d'interprètes, se réunira le samedi 18 décembre 1937 à 7 h. 30 au 5^e Bureau (Personnel), à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel des interprètes pour l'année 1938.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Nobili, administrateur de 2^e classe des Colonies, chef du Bureau politique.

Membres :

MM. Conso, administrateur-adjoint des Colonies;
Rousseau, adjoint des Services civils;
Hippolyte André, commis expéditionnaire principal de 4^e classe;
Diané N'Kaye, commis expéditionnaire principal de 5^e classe.

— Le dactylographe auxiliaire Lamina Koïta employé au service spécial de la Banane, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement (Secrétariat général).

17 décembre. — La rétribution mensuelle de M^{me} Guichard, née Cole, dame dactylographe auxiliaire en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement, est fixée à sept cents francs (700 francs) pour compter du 1^{er} décembre 1937.

22 décembre. — Une autorisation d'absence, à solde de présence, est accordée à Madame Salles, dame dactylographe auxiliaire en service au Cabinet du Gouverneur (1^{re} section), pour la période du 1^{er} au 15 janvier 1938.

— La démission de son emploi offerte par Madame Salles dame dactylographe auxiliaire, en service au Cabinet du Gouverneur, (1^{re} section), est acceptée pour compter du 15 janvier 1938.

23 décembre. — M. Poli, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, commandant le cercle de Kissidougou, est nommé chef de la subdivision de Pita (cercle de Mamou).

— Le salaire mensuel des dames-employées dont les noms suivent, en service en Guinée française, est fixé comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1938 :

M ^{mes} Grandmaire, en service au Parquet.....	1.500 francs.
Guiraud, 5 ^e Bureau personnel.....	1.400 —
Vayssières, Mairie de Conakry.....	1.200 —
M ^{lle} Kiener, Inspection des Affaires. adminis-	
tratives.....	1.100 —
M ^{me} Salles, Cabinet du Gouverneur 1 ^{re} section.	1.000 —
Berlandi —	1.000 —
Gauge, Police et Sûreté.....	1.000 —
Viala, Agriculture.....	1.000 —
Cotte, Trésor.....	1.000 —
Jean-Vincent, service de Santé.....	1.000 —
Peyre, service de la Banane.....	1.000 —
Dupin, Postes et Télégraphes.....	1.000 —
Le Texier —	1.000 —
Doffin —	1.000 —
Gaugain —	1.000 —
M ^{lle} Grandmaire —	1.000 —

23 décembre. — L'écrivain auxiliaire N'Diaye Souleymane en service à Kindia, est affecté au Cabinet du Gouverneur (Bureau militaire).

28 décembre. — M. Brosselard-Faidherbe (Robert), administrateur de 2^e classe des Colonies, affecté à Conakry (Affaires réservées), est nommé commandant de cercle de Kissidougou en remplacement de M. Poli, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, qui reçoit une autre affectation.

— M. Orcel, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté en qualité d'agent spécial à Pita (cercle de Mamou).

M. Orcel aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Pita par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 18 février 1937.

— M. Pierantoni (Vincent), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, retour de congé, débarqué à Conakry, le 27 décembre 1937 du paquebot *Banfora*, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances).

Affaires politiques

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

14 décembre 1937. — Le notable du village de Maci, Ousmane Bâ, est nommé chef du canton de Maci, en remplacement de Tierno Maadiou Ba, décédé.

17 décembre. — La garde et l'entretien du mineur Momo Bangoura, âgé de 13 ans environ, confié à un notable indigène pendant deux ans (jusqu'au 19 novembre 1939) par jugement rendu le 19 novembre 1937 par le tribunal du 1^{er} degré de Conakry, seront assurés par David Sylla, chef du canton de Labaya (cercle de Dubréka).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de 30 francs sera allouée à David Sylla, pour compter de la date à laquelle Momo Bangoura lui aura été remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 5, article 7, paragraphe VII, du budget local de l'exercice 1937.

— La garde et l'entretien du mineur Mamadou Sanou Baldé, âgé de 14 ans environ, confié à un notable indigène pendant quatre ans (jusqu'au 12 novembre 1941) par jugement du 12 novembre 1937 rendu par le tribunal du 1^{er} degré de Conakry, seront assurés par Tierno Oumarou, chef du canton de Dalaba (cercle de Mamou).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de 30 francs sera allouée à Tierno Oumarou, pour compter de la date à laquelle Mamadou Sanou Baldé lui aura été remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1937.

20 décembre. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2557 A. P. I. du 30 novembre 1936 portant nomination de M. Graulou, administrateur-adjoint des Colonies, comme président des tribunaux du 1^{er} degré de Conakry et de Dubréka siégeant en matière civile et commerciale.

Les commandants de cercle de Conakry et de Dubréka sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1938.

— Est acceptée, la démission de son emploi offerte par le nommé Bèla Diallo, chef du canton des Bowes (cercle de Kindia).

Le notable du village de Guémé, Mamadou Aliou Ba, est nommé chef du canton des Bowes (cercle de Kindia), en remplacement de Bèla Diallo, démissionnaire.

— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2574 A. P. I. du 29 octobre 1937 est modifié comme suit :

Au lieu de :

1^o Basse-Guinée.

BOKÉ DU 10 AU 22 FÉVRIER

le lieutenant Retif.

BOFFA DU 23 AU 28 FÉVRIER

le lieutenant Retif.

FORÉCARIAH DU 15 AU 22 JANVIER

le capitaine Tourtet.

III. — Haute-Guinée.

KOUROUSSA DU 28 JANVIER AU 8 FÉVRIER

le capitaine Lefrançois.

IV. — Région forestière.

GUECKÉDOU DU 1^{er} AU 11 FÉVRIER

le capitaine Verdier.

Lire

1^o Basse-Guinée.

BOKÉ DU 10 AU 22 FÉVRIER

le capitaine Tourtet.

BOFFA DU 23 AU 28 FÉVRIER

le capitaine Tourtet.

FORÉCARIAH DU 15 AU 22 JANVIER

le lieutenant Serigny.

III. — Haute-Guinée.

KOUROUSSA DU 28 JANVIER AU 8 FÉVRIER

le capitaine Landracin.

SIGUIRI DU 12 AU 20 FÉVRIER

le lieutenant Matayron.

IV. — Région forestière.

GUECKÉDOU DU 1^{er} AU 11 FÉVRIER

le lieutenant Painclaud.

25 décembre. — Le séjour dans le cercle de Conakry est interdit :

1^o Pendant deux ans, à compter du 7 janvier 1938, date de sa libération, au nommé Sékou Bangoura, fils de Momo Bangoura et de Ma Damba, né à Dubréka (cercle dudit), vers 1909.

2^o Pendant cinq ans, à compter du 28 janvier 1938, date de sa libération, au nommé Ansoumani Sylla, fils de Kerfallah Sylla et de N'Koni Camara, né à Bramaya (cercle de Conakry), vers 1920.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés la veille de leur libération.

— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2574 A. P. I. du 29 octobre 1937 est modifié comme suit :

Au lieu de :

II. — Moyenne-Guinée.

LABÉ DU 26 JANVIER AU 1^{er} FÉVRIER

Membre :

le médecin capitaine Mary.

III. — Haute-Guinée.

KANKAN DU 2 AU 18 JANVIER

Membre :

le médecin-lieutenant Doll du 11 au 18 janvier.

Lire :

II. — Moyenne-Guinée.

LABÉ DU 26 JANVIER AU 18 FÉVRIER

Membres :

le médecin capitaine Mahoudo du 25 janvier au 11 février.
le médecin capitaine Mary du 12 au 18 février.

III. — Haute-Guinée.

KANKAN DU 2 AU 18 JANVIER

Membre :

le médecin-lieutenant Batailler du 11 au 18 janvier.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décision du Gouverneur *p. i.* en date du :

17 décembre 1937. — Le nommé Diallo Mamadou Ouri est agréé provisoirement en qualité de dactylographe auxiliaire au service de l'Agriculture pendant la durée de l'indisponibilité de Madame Vialla.

Diallo Mamadou Ouri aura droit, à ce titre à un salaire journalier de dix francs (10 francs) payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Commune mixte

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

17 décembre 1937. — Pour compter du 1^{er} novembre 1937, M. Sandoz, adjoint des Services civils, en service dans le cercle de Conakry, est chargé à Conakry de la surveillance des halles et marchés, en remplacement de M. Niollet, adjoint des Services civils, rapatriable.

M. Sandoz aura droit, sous réserve des dispositions de l'article 37 de l'arrêté général organique du 27 novembre 1929, à une remise proportionnelle de 2 % sur le montant des perceptions des droits de marchés, avec maxima mensuels de 150 francs et annuels de 1.800 francs.

La dépense est imputable au budget de la commune mixte de Conakry.

— Le médecin-capitaine Parfaite, en service à Kankan, est chargé de l'Etat civil, de l'hygiène, de l'inspection des viandes et de la police sanitaire des animaux dans la commune mixte de Kankan, en remplacement du médecin-commandant Quere, rapatrié,

Il aura droit à ce titre et à compter du 1^{er} novembre 1937, date de sa prise de service, sous réserve de l'application de l'arrêté local du 13 avril 1935, à l'indemnité annuelle de 1.200 francs prévue au tableau annexe n° 1 de l'arrêté général du 27 novembre 1929.

La dépense est imputable au budget de la commune mixte de Kankan.

Douanes

Par décision du Gouverneur *p. i.* en date du :

22 décembre 1937. — Le préposé de 2^e classe Diallo Mamady du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, chef du bureau de Songoya-Toukoro (cercle de Dabola) est affecté à la brigade de Conakry en remplacement du préposé Ogounchi (François), qui reçoit une nouvelle affectation.

Le préposé de 4^e classe Ogounchi (François), du même cadre, en service à la brigade de Conakry, est affecté à Songoya-Toukoro en qualité de chef de bureau, en remplacement du préposé Diallo Mamady qui a reçu une nouvelle affectation.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

15 décembre 1937. — La commission de classement prévue à l'article 10 de l'arrêté général du 7 mars 1925, se réunira le lundi 20 décembre 1937 à 8 h. 30 au 5^e bureau (Personnel), à l'effet d'établir pour l'année 1938 le tableau d'avancement du personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Terrac, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. Gouin, instituteur supérieur du cadre commun supérieur;
Saunal, adjoint des Services civils;
Babadi Hadiri, instituteur principal du cadre secondaire;
Diallo Vacine, instituteur

— La démission de son emploi offerte par M^{me} Doyencourt, monitrice auxiliaire d'enseignement ménager en service à N'Zérékoré, est acceptée à compter du 1^{er} décembre 1937.

17 décembre. — M^{me} Detrez est engagée en qualité de monitrice auxiliaire d'enseignement ménager et affectée à N'Zérékoré en remplacement de M^{me} Doyencourt, démissionnaire.

20 décembre. — La jeune Marie Kéita, de Gaoual, est admise, à titre gratuit, à l'orphelinat de filles de Kankan.

22 décembre. — Le salaire mensuel des institutrices auxiliaires dont les noms suivent, en service en Guinée française, est fixé à 1.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1938 :

M^{mes} Versini, en service à Conakry;

Grenier,

Rodet, en service à Kindia;

Bapin, en service à Kankan.

23 décembre. — M^{me} Arnoux est engagée en qualité de monitrice auxiliaire d'enseignement ménager à l'école régionale de Labé.

Il lui sera servi à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution mensuelle de trois cent cinquante francs (350 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

PROMOTIONS :

Gardes indigènes

Par décision du Gouverneur *p. i.* en date du :

17 décembre 1937. — Sont promus dans le corps des gardes indigènes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1938 :

Au grade d'Adjudant de 2^e classe :

Deka Camara, m^{le} 908, Police,
Dougo Kéita, m^{le} 1374, Kankan,
Mory Sangaré, m^{le} 1196, Beyla,
brigadiers chefs de 1^{re} classe.

Au grade de Brigadier chef de 1^{re} classe :

Sori Kondé, m^{le} 1287, Kissidougou,
brigadier de 2^e classe.

Au grade de Brigadier chef de 1^{re} classe :

Mamady Yaoura, m^{le} 1176, Labé,
Ali Camara, m^{le} 1366, Téliélé,
brigadiers de 1^{re} classe.

Au grade de Brigadier de 1^{re} classe :

Ismaila Kaba, m^{le} 1406, Police,
Dissa Samoura, m^{le} 1413,
brigadiers de 2^e classe.

Au grade de Brigadier de 2^e classe :

Suleyman Kamara, m^{le} 1388, Forécariah,
 Mamadou Coulibaly, m^{le} 1335, Gueckédou,
 Ibrahima Cissé, m^{le} 1891, Kindia,
 Karifa Kamara, m^{le} 1548, Dubréka,
 Mamadou Kamara, m^{le} 1467, Mamou,
 Maniman Kondé, m^{le} 1079, Police (Conakry),
 Mamadou Taraoré, m^{le} 1527, Kissidougou,
 Siafa Diawara, m^{le} 1172, Kankan,
 Moussa Koné, m^{le} 1133, Siguiri,
 gardes de 1^e classe.

Au grade de Garde de 1^{re} classe :

Koly Kamara, m^{le} 1843, Gueckédou,
 Mamadou Kondé, m^{le} 1734, Police (Conakry),
 Famoro Konaté, m^{le} 1976, Hygiène (Conakry),
 Fasciné Souma, m^{le} 1971, Dépôt,
 Kaba Keyra, m^{le} 1848, Mamou,
 Mamadou Cita, m^{le} 1934, Service forestier (Mamou),
 Toumane Bakayoko, m^{le} 1761, Labé,
 Mamadou Boye, m^{le} 1968, Boffa,
 Moriba Donso, m^{le} 2128, Siguiri,
 Manfori Coumbassa, m^{le} 1662, Kissidougou,
 Karfa Taraoré, m^{le} 2055, Boké,
 Mamadou Kéita, m^{le} 1656, Beyla,
 Namory Oularé, m^{le} 2141, Service forestier (Kindia),
 Soriba Kamara, m^{le} 1102, Téliélé,
 Siné Kamara, m^{le} 1384, Dabola,
 Karfa Kamara, m^{le} 1653, Kankan,
 Ansoumani Bangoura, m^{le} 1982, Police (Conakry),
 Dantouma Koné, m^{le} 1780, Forécariah,
 Momo Camara, m^{le} 1823, Mamou (Dalaba),
 gardes de 2^e classe.

Imprimerie

Par décision du Gouverneur *p. i.* en date du ;

15 décembre 1937. — La commission de classement prévue par l'article 13 de l'arrêté du 30 juillet 1926, se réunira le lundi 20 décembre 1937, à 8 heures, 5^e bureau (Personnel), à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre local de l'Imprimerie pour l'année 1937.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Terrac, administrateur de 3^e classe des Colonies.

Membres :

MM. Gavériaux, administrateur-adjoint des Colonies, chargé du Personnel;
 Stirnemann, chef de l'Imprimerie du Gouvernement;
 Sarré Amba, ouvrier principal du cadre local de l'Imprimerie;
 Laurence Albert, ouvrier hors classe du cadre local de l'Imprimerie.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

15 décembre 1937. — La commission de classement prévue à l'article 10 de l'arrêté général du 7 mars 1925, se réunira le mardi 21 décembre 1937, à 16 heures, 5^e bureau (Personnel) à l'effet d'établir pour l'année 1938 le tableau d'avancement du personnel du cadre spécial des Postes et Télégraphes.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Galinier, administrateur-adjoint des Colonies, représentant le Secrétaire général.

Membres :

MM. Atgé, Chef du service des Postes et Télégraphes;
 Gavériaux, administrateur-adjoint des Colonies chargé du Personnel;
 N'Diaye Jean, commis principal du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones;
 Diadhiou Blaise, —

22 décembre. — Le chef facteur de 1^{re} classe du cadre local des Postes et Télégraphes, Kouyaté Lamini, précédemment en service à Kindia, est affecté à Dabola pour compter de la date de l'expiration de la permission de 15 jours dont il est titulaire.

— La décision n° 2791 P., en date du 30 novembre 1937, portant nomination en qualité de receveur principal à Conakry de M. Juillard, receveur comptable centralisateur, en remplacement de M. Garros, receveur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes est modifié comme suit :

Au lieu de :

« En remplacement de M. Garros, receveur du cadre commun « supérieur appelé à d'autres fonctions ».

Lire :

« En remplacement de M. Garros, receveur du cadre commun « supérieur, en expectative d'affectation au Gouvernement « général ».

28 décembre. — Les surveillants stagiaires du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, Camara Thomas Faciné et Magassouba Gninké, en service respectivement à Gaoual et à Dafila, sont nommés surveillants de 4^e classe pour compter du 1^{er} décembre 1937, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage supplémentaire.

— La commission prévue à l'article 3 de l'arrêté général du 13 octobre 1930, instituant une prime de rendement et une indemnité de gérance et de responsabilité à allouer au personnel des Postes et Télégraphes, modifié et complété par l'arrêté général 279 A. E. du 30 janvier 1932 et 29 février 1932, se réunira à Conakry dans le courant du mois de décembre 1937, sur la convocation de son Président.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Nobili, administrateur de 2^e classe des Colonies, délégué du Secrétaire général, Président de droit.

Membres :

MM. Atgé, Chef du service des Postes et Télégraphes.
 Benauw, sous-chef du bureau des services Financiers et comptables, chef du bureau des Finances;
 Duband, contrôleur des Postes, Télégraphes et Téléphones, représentant du Personnel.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

17 décembre 1937. — La solde journalière du planton auxiliaire Pama, en service à l'hôpital Ballay, est fixée à six francs (6 fr.), pour compter du 1^{er} décembre 1937.

La dépense est imputable au budget local, chapitre XII, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

La solde journalière de chacun des sept manœuvres de l'hôpital Ballay et des deux manœuvres employés à la Direction du service de Santé, est fixée à six francs (6 fr.), pour compter du 1^{er} décembre 1937.

La dépense est imputable au budget local, respectivement au chapitre XIII, article 2, paragraphe 6 et au chapitre XIII, article 1^{er}, paragraphe 2.

A compter du 18 novembre 1937, la solde mensuelle des infirmières auxiliaires Anna Albis, Juliette Morgan et Diallo Aïssata, est fixée à cent quatre-vingt francs (180 fr.).

La dépense est imputable au budget local, respectivement au chapitre XII, article 2, paragraphe 2, au chapitre XII, article 3, paragraphe 2, au chapitre XII, article 3, paragraphe 2.

20 décembre. — Les nommés Kémoko Camara, Saïd Ali et Léon dit Pezet, infirmiers auxiliaires du service de prophylaxie de la trypanosomiase, en service à Labé, sont déclarés admis à l'examen pour l'emploi d'infirmier de visite des formations sanitaires de la Guinée française.

Service Météorologique

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

23 décembre 1937. — M. Mamadou Traoré, médecin auxiliaire de 3^e classe, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Pita (cercle de Mamou), en remplacement de M. Ibrahima Camara qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Mamadou Traoré aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

25 décembre — M. Kartoal, météorologiste principal, est nommé observateur météorologiste de la station principale de Kouroussa, en remplacement de M. Bonneau, météorologiste stagiaire, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Kartoal aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

25 décembre 1937. — M. Goas, surveillant principal du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, actuellement en déplacement temporaire à Siguiri, est affecté à Siguiri.

28 décembre. — Le nommé Mamadou Sangaré est agréé en qualité de surveillant auxiliaire des Travaux publics et affecté à la subdivision des Travaux publics de la Haute-Guinée.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de la présente décision, à un salaire mensuel de cinq cents francs (500 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé en 4^e catégorie locale.

Trésor

Par décision du Gouverneur *p. i.* en date du :

28 décembre 1937. — Le salaire journalier du planton auxiliaire Tamba Kamano, en service au Trésor, est porté à six francs (6 fr.), pour compter du 1^{er} janvier 1938.

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

23 décembre. — M. Samia Chedid est autorisé à exploiter à titre de gérant, pour le compte de MM. Besse et Ferracci, qui en sont propriétaires, le débit de boissons dénommé « Paris-Bar », sis à Conakry, 4^{me} Avenue.

Cette autorisation donnée à titre précaire et essentiellement provisoire et révocable, pourra être rapportée au gré de l'administration.

— La commission de visite annuelle des bâtiments à moteur de moins de 25 tonneaux de jauge brute est ainsi constituée pour l'année 1938.

Président :

Le Commissaire de l'Inscription maritime;

Membres :

MM. le Capitaine de Port inspecteur de la navigation;
Cotte, ouvrier d'art des Travaux publics.

— La visite des navires en cours de service sera faite dans le port de Conakry, par une commission constituée comme suit pour l'année 1938 :

Président :

L'Administrateur de l'Inscription maritime.

Membres :

Le Capitaine de Port, inspecteur de la navigation;
M. Penaud, ingénieur adjoint des Travaux publics.

La commission se réunira sur la convocation de son président.

— La commission de visite des embarcations transportant des passagers en rade de Conakry est ainsi constituée pour l'année 1938 :

Président :

Le Commissaire de l'Inscription maritime.

Membres :

Le Capitaine de port, inspecteur de la navigation.
M. Penaud, ingénieur adjoint des Travaux publics, délégué du Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— La Commission de visite annuelle des bâtiments à voiles de moins de 25 tonneaux de jauge brute est ainsi constituée pour l'année 1938 :

Président :

Le Capitaine de Port, inspecteur de la navigation.

Membres :

MM. Penaud, ingénieur adjoint des Travaux publics;
Cotte, ouvrier d'art des Travaux publics.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur *p. i.* de la Guinée française a le regret de faire part du décès de :

M. DIALLO ABDOLAYE, garde-frontière de 3^e classe, m^{le} 254, précédemment en service à Oula (cercle de Kindia) survenu à Conakry le 9 décembre 1937.

M. KOULIBALY (Georges), sous-chef de station du cadre local du chemin de fer, survenu le 21 décembre 1937, dans la nuit, à la gare de Sisséla.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****INSCRIPTION MARITIME****AVIS**

Il a été trouvé dans l'anse de Tumbo, un bac en bois de 3 m. 50 de long sur 1 m. 20 de large en très bon état.

Les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur l'origine de cette épave sont priées de se présenter ou d'écrire au Commissaire de l'Inscription maritime du quartier de Conakry.

LISTE

des prix normaux arrêtés par la Commission des mercuriales de Conakry dans sa réunion du 23 décembre 1937, valables pour le mois de janvier 1938.

	PRIX DU GROS	PRIX DU DEMI-GROS	PRIX DE DÉTAIL
Alimentation			
Farine française qualité courante type A.	270 le quintal	270 le quintal	2 90 le kilo.
Riz d'importation Saïgon n° 1, Simil. ou autres p.	1.500 la tonne.	1.500 la tonne	1 60 le kilo.
Brisures 1 et 2.	1.300 —	1.300 —	1 40 le kg.
Riz en paille.	—	—	32 fr. le boisseau.
Riz net de Guinée.	—	—	1 40 le kilo.
Huile de palme.	—	—	2 75 —
Karité.	—	—	2 50 —
Sel gros d'import. (majorat. pour petits sacs)	650 le quintal	650 le quintal	0 70 le kilo.
Sel gros et fin du pays et d'importation boîte, sac de 100 kilos majoration habituelle pour petits sacs.	500 —	500 —	0 60 —
Vin rouge métropole.	—	—	4 » le litre nu.
— blanc.	—	—	4 25 —
Vin d'Algérie 11° rouge et blanc.	325 l'hectol..	—	3 75 —
Pâtes alimentaires, qualité courante (ma- caronis, nouilles, vermicelles, pâtes à potage, spaghettis)	»	»	2,15 le paq. 0 k. 250
Pommes de terre.	—	—	1 60 le kilo.
Oignons.	—	—	1 40 —
Sucre scié en morc. ou en poudre p. de 1 kilo.	325 le quintal	325 le quintal	3 35 le paquet.
Sucre — en paquet de 0 k. 500.	325 —	325 —	1 85 —
Huile d'arachide, sans goût, ex-fût.	700 —	—	6 50 le lit. non logé
en bidon d'origine de 5 litres.	825 —	—	8 50 le litre.
— 1 litre.	925 —	—	9 50 le litre.
Beurre frais en tablettes.	—	—	30 » le kilo.
Beurre frais salé ou demi-sel en boîtes.	—	—	15 fr. la bte de 0 k. 500
Graisses alimentaires végétales :	—	—	—
en boîte de 1 kil. brut pour net.	8 le kg.	—	8 25 le kilo.
en boîte de 0 kg. 500.	4 25 la boîte.	—	4 40 la boîte.
Café vert de la Côte d'Afrique :	—	—	—
robusta.	6.000 la tonne.	650 le quintal	7 fr. le kilo.
arabica.	7.000 —	750 —	8 —
Café d'importation.	—	—	10 fr. le kilo.
Café torréfié du pays.	—	—	10 fr. le kilo.
Café — d'importation.	—	—	14 —
Bière par caisse de 48 bouteilles de 65 à 75 cl.	120 à 175 la c.	—	3 25 à 4 50 la bout.
Lait concentré sucré, Ours, Mont-Blanc Nestlé par caisse de 48 boîtes de 400 gr.	210 la caisse.	—	4 50 la boîte
Lait stérilisé Nestlé Guide :	—	—	—
en caisse de 48 boîtes de 430 grammes.	125 —	—	2 75 —
— de 96 boîtes de 170 grammes.	130 —	—	1 50 —
Légumes secs, qualité moyenne courante.	—	—	3 à 4 le kilo.
Eaux minérales :	—	—	suivant qualité.
Vichy Etat.	180 la caisse.	—	3 75 la bout. de 90 cl.
Vittel.	207 50 —	—	4 35 la bouteille.

	PRIX DU GROS	PRIX DU DEMI-GROS	PRIX DE DÉTAIL
Produits d'entretien, Combustibles, Eclairage			
Savon de Marseille 72 % (avec majoration de 0,10 pour morceaux en dessous de 300 gr.)	410 le quintal	410 le quint.	4 40 le kilo.
Essence, la caisse de 2 estagnons de 18 litres.	112 —	113	3 25 le litre
Pétrole, la caisse de 2 estagnons de 18 litres.	98 50 —	98 50	2 80 —
Alcool à brûler			7 25 le litre non logé.
Bougies			9 » le kilo.
Allumettes format normal			0 25 la boîte
format double		2 les 10 boîtes.	0 30 —
Houille. fil électrique, ampoules électriques.			Réservé.
<i>Réservé.</i>			
Tissus			
<i>Réservé</i>			
Chaussures			
<i>Réservé.</i>			
Coiffures			
<i>Réservé.</i>			
Matériaux de construction			
Ciment d'origine française	385 la tonne		20 fr. le sac
— étrangère	385 —		20 —
Fer rond ou en barre	1 90 le kg.		
Bois de construction :			
sapin rouge tous sciages	20 00 le m. madrier		
sapin blanc	15 —		
Tuiles, briques, tôles ondulées, peinture, canalisations, pointes, explosifs, bitume			
Produits pharmaceutiques			
Acide borique cristallisé			Réservé.
<i>Réservé</i>			
Chlorhydrate de quinine Codex flacons ou étuis par 100 cachets de 25 centigrammes.			32 fr.
Teinture d'iode de 90°			4 50 le fl. de 30 g.
Aspirine tube de 20 comprimés			4 fr.
Sulfate de soude, de magnésie, émétine, huile de ricin, éther sulfurique, permanganate de potasse			Réservé.
<i>Réservé.</i>			
Emballages et Engrais			
Paille d'emballage	500 à 550 la ton.		
Papier d'emballage pour bananes :			
qualité kraft véritable		450 à 550 le quint.	
Ficelle sisal		675 à 825 fr. suiv. qual.	
Phosphate du Maroc 32 %	350 la tonne.		
— bicalcique	1.300 —		
Sulfate de potasse suivant provenance	1.120 —		
— d'ammoniaque 20,40 à 20,50 %	1.275 —		
Superphosphate de chaux	550 —		
Scories de déphosphoration	425 —		
Nitrate de potasse 90%	2.200 —		
Nitrate de soude du Chili	960 —		

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE RÉGIONAL

Température et tension de vapeur en novembre 1937.

STATIONS	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	31,3	24,1	27,7	25,4	28,3	22,0	22,3
Beyla.....	31,6	18,0	24,8	20,5	24,4	16,8	16,9
Boké.....	33,5	19,2	26,35	22,3	29,5	19,7	22,2
Gueckédou..	29,7	19,3	24,5	20,8	24	16,9	18,7
Kouroussa..	»	»	»	»	»	»	»
Mali.....	25,7	17,8	21,75	18,7	20,2	10,8	10,5
Mamou.....	30,0	16,9	23,45	17,9	26,3	14,6	14,8
Kankan.....	»	18,9	»	22,0	24,6	16,1	18,9
Kindia.....	32,7	15,7	24,2	21,3	25,9	18	19,4
Macenta.....	28,9	19,4	24,15	20,2	22,9	16,8	20
Tolo.....	»	»	»	18,3	23,8	15	17,8
Tamara.....	32,7	24,9	28,8	25,9	27,7	22	22,5
Sérédou.....	27,5	19,6	23,55	21,1	22,3	16,5	16,2

Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en novembre 1937.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Beyla.....	92	6	Kouroussa.....	»	»
Bissikrima.....	10	1	Labé.....	5,5	3
Boffa.....	65,6	6	Macenta.....	93	7
Boké.....	107,7	8	Mali.....	0,0	0
Conakry.....	174,4	7	Mamou.....	18,5	5
Dabola.....	12	1	N'Zérékoré....	30,1	6
Dalaba.....	15	3	Pita.....	27,2	3
Dubréka.....	244,3	11	Siguiri.....	14,5	1
Faranah.....	9	1	Tamara.....	109,9	5
Forécariah.....	29	4	Télimélé.....	92	9
Gawal.....	10,4	2	Tolo.....	1	1
Gueckédou....	151,2	18	Tougué.....	0,0	0
Kankan.....	15,5	3	Victoria.....	81,1	7
Kindia.....	13,2	4	Youkounkoun..	11,5	1
Kissidougou...	154,2	6	Benty.....	130	5
			Sérédou.....	167,2	16

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSIONS

M. de Laurens de Saint-Martin, planteur à Friguiagbé, demande la concession provisoire d'un terrain dépendant du village de Taïgbé, canton de la Mellacorée (cercle de Forécariah), au lieu dit Ourissindé.

Le terrain est composé d'un bas-fond à « fessis » orienté dans sa plus grande longueur, nord-est sud-ouest. Sa superficie est d'environ onze hectares. Il est limité par les lignes reliant les piquets A B C D E F G H, lignes suivant à peu près les limites naturelles du bas-fond.

Ce terrain est situé à l'ouest du village de culture dénommé « Ourissindé ». Son extrémité sud (point A) est à 10 mètres au nord de la piste Souriah-Mahéré-Kankanara, à 1800 mètres de Mahéré et 3800 mètres de Kankanara, village placé en bordure de la route Forécariah-Pamelap-Benty, à 4 kilomètres de Forécariah.

Les personnes qui auraient des oppositions à formuler contre cette demande sont invitées à les adresser avant le 13 février 1938 au Receveur des Domaines à Conakry ou à l'Administrateur commandant le cercle Forécariah.

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Un marché de gré à gré pour le transport par véhicules automobiles du personnel et du matériel militaires dans les cercles de Mamou, Labé, Gaoual sera passé par le Service de l'Intendance de Conakry pour l'année 1938.

Les offres seront reçues par l'Intendant Militaire, Chef de Service, à Conakry jusqu'au lundi 17 janvier 1938 à 10 heures.

Les soumissions devront être contenues dans une double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant l'inscription :

*Monsieur l'Intendant Militaire
Chef du Service de l'Intendance à Conakry*

L'enveloppe intérieure portant l'inscription :

Soumission pour passation d'un marché de gré à gré pour les transports militaires dans les cercles de Mamou, Labé, Gaoual.

Elles pourront soit être adressées par la poste soit être remises directement au Service de l'Intendance de Conakry.

Le cahier des charges spéciales peut être consulté :

- 1° Chez le Colonel, commandant militaire de la Guinée à Kindia;
- 2° Chez MM. les Administrateurs commandant les cercles de Mamou, Labé, Gaoual;
- 3° A l'Intendance Militaire de Conakry.

SERVICE DES DOMAINES

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Edouard GAILLARD, agent des Anciens Etablissements Jules Burki, décédé à Conakry, le 19 décembre 1937.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invités à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 24 décembre 1937.

*Le Curateur,
L. URSULE.*

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Société en nom collectif MYLONAYANNIS & SIGALOS

AVIS

Suivant acte reçu par M^e Colombani, notaire à Conakry le 30 novembre 1937 portant cette mention « Enregistré à Conakry, F^o 83, N^o 708, le 2 décembre 1937, reçu : 1.500 francs, le receveur, signé : Ursule »,

M. Solon Mylonoyannis, commerçant demeurant à Bissikrima (Guinée française), né le 14 février 1901 à la Canée (Grèce),

Et M. Nicolas Sigalos, employé de commerce, demeurant à Conakry, né le 31 décembre 1890 à Athènes (Grèce),

Ont formé, entre eux, une société en nom collectif ayant pour objet l'achat, la vente et l'échange en Guinée française et partout où besoin se fera sentir de tous produits et marchandises, de toutes opérations commerciales.

Cette société a été contractée pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} décembre 1937 avec faculté pour chacun des associés de provoquer la dissolution en prévenant son co-associé trois mois à l'avance. En cas de décès d'un associé pendant le cours de la société elle sera dissoute de plein droit.

La raison sociale sera « Mylonoyannis et Sigalos ». Les affaires et les opérations de la société sont gérées et administrées par les deux associés conjointement ou séparément avec les pouvoirs les plus étendus. En conséquence chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent à peine de nullité de tous engagements qui ne la concernent pas.

Le siège de la société est fixé à Bissikrima. Il pourra être transféré en tout autre lieu du consentement unanime des associés.

Le capital social a été fixé à 150.000 francs, chacun des associés ayant apporté 75.000 francs en numéraire. Desquels apports la société a eu la propriété et jouissance à compter du 1^{er} décembre 1937.

Deux expéditions dudit acte de société ont été déposées le 6 décembre 1937 au Greffe du Tribunal de première Instance de Conakry tenant lieu de Greffe de Justice de Paix et de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
J. COLOMBANI.

ETUDE DE M^e SCAGLIOLA, AVOCAT DÉFENSEUR A CONAKRY.

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE SÉPARATION DE BIENS

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal civil de première instance de Conakry le 15 décembre 1937 enregistré, entre Madame Picard épouse de Monsieur Louis Léonard Chillou planteur, demeurant à Friguiagbé, avec lequel elle demeure à Friguiagbé, et ledit Monsieur Louis Léonard Chillou.

Il appert que Madame Picard a été déclarée séparée de biens d'avec son mari.

Pour extrait certifié conforme par l'avocat-défenseur à Conakry le vingt-deux décembre mil neuf cent trente-sept.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES FONCTIONNAIRES CIVILS ET MILITAIRES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Coopérative des Fonctionnaires civils et militaires de la Guinée française sont convoqués par le Conseil d'Administration en Assemblée générale ordinaire qui se tiendra à Conakry, salle du tribunal indigène du cercle, le jeudi 10 février à 17 h. 30.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1937;
- 2^o Rapport des commissaires sur les comptes de cet exercice;
- 3^o Approbation des dits comptes;
- 4^o Quitus à donner à des administrateurs;
- 5^o Nomination des commissaires pour l'exercice 1938;
- 6^o Renouvellement partiel du bureau;

La liste des actionnaires, les rapports des commissaires aux comptes du Conseil d'Administration seront tenus à la disposition des actionnaires au bureau de la Coopérative tous les jours ouvrables de 17 à 18 h. 30 à partir du 20 janvier 1938.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ TECHNIQUE D'EXPLOITATION BANANIÈRE

AVIS

Monsieur René Thouvenot, demeurant à Paris, 13, rue du square Carpeaux a l'honneur d'informer les intéressés qu'il n'a pas accepté les fonctions de liquidateur amiable de la Société Technique d'Exploitation Bananière, et n'a fait aucun acte de liquidateur.

AVIS

Avis est donné de la constitution d'un « Syndicat Professionnel des Agriculteurs de Coyah et des Environs » dont le siège a été provisoirement fixé à Manéah (cercle de Dubréka), chez Monsieur L. Magnant, planteur. Conformément aux dispositions du décret du 11 mars 1937, les statuts ont été déposés chez Monsieur l'Administrateur commandant le cercle de Dubréka.

Le Chef de Service de l'Imprimerie du Gouvernement prie Messieurs les abonnés au *Journal officiel* de la Guinée, qui désirent continuer leur abonnement de bien vouloir joindre la bande du dernier *J. O.* reçu.

Prix de l'abonnement : 36 francs pour l'A. O. F., la France et les Colonies françaises et 45 francs pour l'étranger et les Colonies étrangères.

Le règlement peut en être effectué par mandat-poste ou par chèque non barré sur la B. A. O. à Conakry adressé au Chef du Service de l'Imprimerie.

NOTA. — Pour toute demande de changement d'adresse, joindre deux francs.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;

2^e Feuille : Cultures industrielles ;

3^e Feuille : Oléagineux

4^e Feuille : Forêts ;

5^e Feuille : Elevage

6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 60.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 60.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 60.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 60.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 60.

Joindre 0 fr. 65 à toute correspondance demandant réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix : à Conakry 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 35

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIÉROUMBA - BOFFA - KINDIA

TELIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -

KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -

CONAKRY - KEDOUGOU feuille entière

HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 60.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 35

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT :

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 60.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.